

Strasbourg, 11 juin 2013

ECRML (2013) 3

**CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES**

**APPLICATION DE LA CHARTRE EN SERBIE**

**2e cycle de suivi**

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Serbie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

## SOMMAIRE

<b>A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Serbie.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 Informations générales .....</b>	<b>4</b>
1.1. Ratification de la Charte par la Serbie.....	4
1.2. Travaux du Comité d'experts .....	4
1.3. Questions générales découlant de l'évaluation du rapport.....	4
1.3.1 Application territoriale de la Charte .....	4
1.3.2 Statut du valaque au regard de la Charte.....	5
1.3.3 Statut du bunjevac au regard de la Charte.....	6
1.3.4. Application de la partie III de la Charte .....	6
<b>Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts à propos de la réponse des autorités serbes aux recommandations du Comité des Ministres.....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte.....</b>	<b>9</b>
3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte .....	9
3.2. Evaluation relative à la partie III de la Charte .....	16
<b>Chapitre 4. Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi .....</b>	<b>42</b>
Annexe 1 : Instrument de ratification.....	45
Annexe 2 : Commentaires des autorités serbes .....	46
<b>B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Serbie.....</b>	<b>54</b>

## A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Serbie

adopté par le Comité d'experts le 4 mai 2011  
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
conformément à l'article 16 de la Charte

### Chapitre 1 Informations générales

#### 1.1. Ratification de la Charte par la Serbie

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») a été signée par la Serbie-Monténégro le 22 mars 2005. L'Assemblée de Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte le 21 décembre 2005. Conformément à l'article 18 de la Charte, après ratification par le Président de Serbie-Monténégro, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006. La Charte est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2006 pour la République de Serbie, en sa qualité de successeur de l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro.

2. L'article 15.1 de la Charte oblige les Etats parties à présenter des rapports périodiques tous les trois ans après le premier rapport. Les autorités serbes ont présenté leur deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 23 septembre 2010.

#### 1.2. Travaux du Comité d'experts

3. Le présent rapport d'évaluation se base sur les renseignements que le Comité d'experts a tirés du deuxième rapport périodique de la Serbie, ainsi que sur les réponses au questionnaire complémentaire soumis aux autorités de Serbie le 24 novembre 2010. Le Comité d'experts a également obtenu des informations lors d'entretiens menés avec les représentants des conseils des minorités nationales et avec les autorités serbes au cours de sa visite sur le terrain (8-10 décembre 2010). Conformément à l'article 16.2 de la Charte, le Centre des droits de l'homme de Voïvodine a présenté un contre-rapport sur la mise en œuvre de la Charte, auquel ont contribué plusieurs conseils et associations représentant les minorités nationales en Serbie. En outre, le Comité d'experts a reçu des déclarations des Conseils nationaux des minorités nationales bosniaque, allemande et valaque. Le présent rapport tient compte des politiques, de la législation et des pratiques qui étaient en vigueur au moment de la visite sur le terrain. Les évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Serbie.

4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités de Serbie sont invitées à prendre en considération pour développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Se fondant sur ces observations détaillées, le Comité d'experts a établi une liste de propositions de recommandations que le Comité des Ministres pourrait adresser à la Serbie conformément à l'article 16.4 de la Charte (voir chapitre 4.2 du présent rapport).

5. Le Comité d'experts souhaite remercier les autorités serbes pour la coopération active et fructueuse dont il a bénéficié. En 2009, les autorités de Serbie ont décidé d'organiser une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Tous les conseils des minorités nationales ont assisté à cet événement, qui s'est tenu à l'Assemblée de Voïvodine. Ils y ont adopté une déclaration conjointe comportant des demandes détaillées pour la mise en œuvre pleine et entière des deux conventions. La Serbie a envoyé son deuxième rapport, très complet, dans les délais. Lors de la visite sur le terrain, la coopération avec les autorités et avec les conseils des minorités nationales a été exemplaire.

6. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 4 mai 2011.

#### 1.3 Questions générales découlant de l'évaluation du rapport

##### 1.3.1 Application territoriale de la Charte

7. Lors du dépôt de son instrument de ratification le 15 février 2006, la Serbie-Monténégro a déclaré qu'elle appliquerait la Charte dans les régions où les langues régionales et minoritaires sont officiellement pratiquées. Conformément à la législation nationale, l'instauration de l'usage officiel d'une langue minoritaire est obligatoire si une minorité nationale représente 15% de la population (de l'ensemble) d'une municipalité (*opština*). En Voïvodine, la langue et l'alphabet d'une minorité qui ne sont pas employés officiellement sur l'ensemble du territoire d'une municipalité deviennent officiels dans une communauté locale (*mesna zajednica*) de cette municipalité, quand les membres de la minorité en question représentent au moins 25% des habitants

de cette communauté locale. Si une minorité nationale n'atteint pas les seuils précités, la municipalité peut modifier son statut pour officialiser l'usage de la langue minoritaire. D'après la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales (article 22.3), les conseils des minorités nationales sont compétents pour proposer l'introduction de leur langue et de leur alphabet minoritaire en tant que langue co-officielle au niveau local.

8. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que les seuils de 15 et 25% peuvent empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires dont l'usage n'est pas officiel mais qui sont néanmoins présentes dans suffisamment de municipalités ou de communautés locales pour que les dispositions de la Charte s'appliquent<sup>1</sup>. Par conséquent, il s'est félicité de ce que l'usage officiel de langues régionales ou minoritaires ait fréquemment été instauré par le biais d'une modification du statut des municipalités. Cela s'est produit même lorsque le pourcentage de la population minoritaire était très faible au niveau local (par exemple 0,5% dans le cas de la minorité nationale slovaque à Bačka Topola) ou dans l'ensemble du pays (ainsi, le tchèque est une langue officielle bien qu'il n'y ait que 2 211 membres de la minorité tchèque en Serbie). Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts a considéré que les autorités serbes devraient recenser, en collaboration avec les municipalités concernées, les zones municipales où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent y être appliquées et où, le cas échéant, les statuts de la municipalité pourraient être complétés. En outre, il a encouragé les autorités serbes à prendre des mesures, y compris une modification des statuts des municipalités, pour veiller à la mise en œuvre de la Charte dans tous les territoires municipaux où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent s'appliquer.

9. Les autorités serbes ont indiqué dans le deuxième rapport périodique qu'elles prendront contact avec les municipalités concernées en vue d'y instaurer l'usage officiel des langues qui ne sont pas encore utilisées officiellement, en coopération avec les conseils des minorités qui pratiquent ces langues. La première initiative conjointe de ce type concernera le romani et l'ukrainien. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants du Conseil national de la minorité rom ont informé le Comité d'experts que l'usage officiel du romani pourrait être instauré dans les municipalités suivantes, où il y a une importante concentration locale de Roms : Bujanovac, Vranje, Surdulica, Vladičin Han, Pirot, Bela Balanka, Niš, Prokuplje, Leskovac, Lebane, Bojnik et Aleksinac.

10. Un problème particulier se pose pour le bunjevac et le valaque, qui atteignent toutes deux les seuils de 15% et 25% dans plusieurs lieux. Les autorités serbes ont informé le Comité d'experts que ces deux langues ne sont utilisées officiellement dans aucune localité car elles n'ont pas encore été normalisées. Cela étant, le Comité d'experts fait remarquer que le concept « d'usage officiel » d'une langue en Serbie ne concerne pas que la communication écrite, mais également la communication orale avec les citoyens, pour laquelle aucune normalisation n'est nécessaire. En outre, il est prévu de normaliser le bunjevac et le valaque dans les prochaines années. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les autorités serbes devraient envisager des mesures provisoires flexibles qui introduiraient l'usage officiel du bunjevac et du valaque, assurant ainsi la mise en œuvre de la Charte.

11. Le Comité d'experts considère que les autorités serbes devraient continuer à recenser, en collaboration avec les municipalités concernées, les zones où les langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent y être appliquées et où, le cas échéant, les statuts communaux pourraient être complétés.

***Le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à prendre des mesures, y compris une modification des statuts des municipalités, pour veiller à la mise en œuvre de la Charte dans tous les territoires municipaux où des langues régionales ou minoritaires sont parlées par une population suffisamment nombreuse pour que les dispositions de la Charte puissent s'appliquer.***

### 1.3.2 Statut du valaque au regard de la Charte

12. Les membres de la minorité valaque sont divisés sur la question de savoir si le valaque est une langue à part entière ou une variante du roumain. Le roumain étant également couvert par la partie III de la Charte, dans le cadre du premier cycle de suivi, il s'est posé la question de savoir si le valaque devait être couvert uniquement au titre de la partie II ou au titre des parties II et III. Le Comité des Ministres a recommandé à la Serbie de **clarifier le statut du [...] valaque en consultation avec les représentants de tous les locuteurs de cette langue**. En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à clarifier le statut du valaque au regard de la Charte, en collaboration avec les locuteurs de cette langue.

<sup>1</sup> Voir également 1er rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 44/47 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 16.

13. Rien n'indique qu'une consultation a eu lieu avec les représentants de tous les locuteurs (y compris ceux qui considèrent le valaque comme une variante du roumain). Toutefois, le Comité d'experts note que l'élection du Conseil national de la minorité valaque en 2010 (une élection au suffrage direct à laquelle tous les membres de la minorité valaque pouvaient participer) a abouti à un changement dans la composition du conseil national. Tandis que le précédent conseil national considérait le valaque comme une variante du roumain, le nouveau conseil national entend procéder à une normalisation du valaque, qui devrait prendre plusieurs années. Le conseil national considère que l'application de la partie III de la Charte ne sera pas possible tant que le processus de normalisation ne sera pas terminé. Compte tenu de ce qui précède, les autorités serbes ont confirmé dans leur deuxième rapport périodique que la partie II de la Charte s'appliquait au valaque.

14. D'après le deuxième rapport périodique, les conseils nationaux ne sont pas compétents pour déterminer ou proclamer quelle langue est parlée par les membres de la minorité nationale qu'ils représentent. Par ailleurs, le Comité d'experts fait observer que la division évoquée précédemment entre les locuteurs de valaque empêche l'application de la Charte au valaque. Il considère que les autorités serbes devraient instaurer un dialogue entre les représentants de tous les locuteurs, qui pourrait mener à une approche différenciée de la promotion des langues en permettant l'usage simultané du valaque et du roumain (standard) – plutôt que l'un des deux seulement – dans certains domaines (par exemple éducation, médias) si un nombre de personnes suffisamment important en faisait la demande.

### 1.3.3 Statut du bunjevac au regard de la Charte

15. Dans le cadre du premier cycle de suivi, les autorités serbes ont déclaré qu'elles n'appliqueraient pas la Charte au bunjevac car cette langue n'avait pas encore été normalisée. Toutefois, elles étaient disposées à appliquer la partie II de la Charte au bunjevac ultérieurement. Le Comité d'experts a souligné que l'absence de normalisation ne constituait pas en soi un obstacle à l'application de la partie II à une langue régionale ou minoritaire. Le Comité des Ministres a recommandé à la Serbie de **clarifier le statut du bunjevac [...] en consultation avec les représentants de tous les locuteurs de cette langue**. En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à clarifier le statut du bunjevac au regard de la Charte, en collaboration avec les locuteurs de cette langue.

16. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités serbes ont confirmé qu'elles ont commencé à appliquer la partie II au bunjevac. Le Comité d'experts se félicite de cette décision. En outre, les autorités serbes ont affirmé lors de la visite sur le terrain qu'elles envisageaient d'inclure le bunjevac sur la liste de langues maternelles proposées dans le formulaire de recensement de 2011.

### 1.3.4. Application de la partie III de la Charte

17. Dans son instrument de ratification, la Serbie a pris les mêmes engagements pour toutes les langues de la partie III. Comme dans le précédent cycle de suivi, le Comité d'experts note que les engagements qui ont été pris par la Serbie, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias, ne reflètent pas correctement la situation des différentes langues minoritaires. Par exemple, des engagements plus ambitieux pourraient être pris pour le hongrois.

18. En ce qui concerne le champ d'application de la partie III, les autorités serbes ont réaffirmé dans le cadre du deuxième cycle de suivi qu'elles considèrent la mise en œuvre de la Charte comme un processus pouvant aboutir à la définition d'autres langues visées par la partie III, et que de telles mesures seraient envisagées dès que les langues concernées de la partie II auront été introduites dans l'éducation. Le Comité d'experts félicite les autorités serbes pour leur approche dynamique de l'instrument de ratification et les encourage à poursuivre les mesures envisagées en coopération avec les locuteurs.

## Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts à propos de la réponse des autorités serbes aux recommandations du Comité des Ministres

### Recommandation n°1 :

*« de promouvoir une prise de conscience et une certaine tolérance au sein de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures que celles-ci représentent »*

19. Plusieurs activités ont été mises en œuvre dans le cadre du projet de la province autonome de Voïvodine intitulé « Affirmation du multiculturalisme et de la tolérance en Voïvodine ». Elles englobaient des concours télévisés et radiophoniques pour les élèves sur l'histoire et la culture des minorités nationales, des documentaires télévisés, l'organisation d'une « Journée ethnique » par des élèves de Voïvodine (présentation des minorités nationales vivant en Voïvodine, et notamment de leur culture et de leur histoire) et des expositions.

### Recommandation n°2 :

*« de préciser le statut des langues bunjevac et valaque »*

20. Les autorités serbes ont confirmé qu'elles appliqueraient la partie II au bunjevac et au valaque. Cependant, rien n'indique qu'une consultation a eu lieu avec les représentants de tous les locuteurs (y compris ceux qui considèrent le valaque comme une variante du roumain).

### Recommandation n°3 :

*« d'instaurer l'apprentissage des langues de la partie II et l'enseignement dans ces langues au niveau du primaire et du secondaire »*

21. Il n'y a toujours pas de présence stable de toutes les langues de la partie II dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires au niveau du primaire et du secondaire. Le *bunjevac* est enseigné dans certaines écoles primaires, mais pas au niveau préscolaire et au niveau secondaire. Le *tchèque* n'est pas enseigné dans l'éducation publique. Hormis un jardin d'enfants bilingue, l'*allemand* est uniquement enseigné en tant que langue étrangère, et pas dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. Le programme d'enseignement du *macédonien* avec des éléments de la culture nationale a été élaboré, mais l'introduction d'un tel enseignement n'a pas encore eu lieu. Le *valaque* reste complètement absent de l'éducation.

### Recommandation n°4 :

*« de renforcer la formation des enseignants et de distribuer des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires »*

22. D'importants problèmes subsistent en ce qui concerne la formation des enseignants et la mise à disposition de matériels didactiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires. La stratégie de 2007 relative au développement de l'enseignement spécialisé traite de la formation continue générale des enseignants. Les autorités proposent comme solution au manque d'enseignants qualifiés pour les langues régionales ou minoritaires la coopération avec d'autres Etats sur la base d'accords dans le domaine de l'éducation et de la protection des minorités nationales. Les matériels didactiques font encore défaut dans de nombreux cas. Une nouvelle loi sur les manuels et autres matériels pédagogiques régit la publication de manuels scolaires dans les langues régionales ou minoritaires, ainsi que leur importation depuis d'autres Etats. Dans la pratique, les matériels didactiques sont traduits du serbe – avec des retards notables – ou sont importés, mais cette procédure n'est pas approuvée pour toutes les langues et toutes les matières.

### Recommandation n°5 :

*« d'assurer la mise en œuvre des articles 9 et 10 et de veiller à ce que les langues de la partie III puissent être employées dans les relations avec tous les services locaux des autorités centrales »*

23. Les articles 9 et 10 ne sont pas mis en œuvre en ce qui concerne le romani et l'ukrainien, bien que dans certains cas, des locuteurs de romani aient pu bénéficier des services d'un interprète devant la justice. Les autorités serbes affirment que toutes les parties à un procès ont le droit d'utiliser leur langue en ayant recours à un interprète et d'être informés dans leur langue des faits de la cause ; en outre, des mesures ont été prises pour accroître le nombre d'interprètes et de juges parlant le romani et l'ukrainien. Une initiative conjointe sera prise par les autorités de Voïvodine et les Conseils nationaux des minorités rom et ukrainienne, visant à instaurer l'usage officiel du romani et de l'ukrainien dans certaines municipalités. En ce qui concerne l'utilisation des langues de la partie III dans les relations avec les services locaux des autorités centrales, la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets a été modifiée. Elle prévoit maintenant que les membres de minorités nationales peuvent communiquer dans leur langue avec les autorités de l'Etat dans les régions où leur langue est officiellement utilisée, et qu'elles ont le droit de recevoir une réponse dans cette langue. Précédemment, cela n'était possible que pour les membres d'une minorité nationale dont la population représentait plus de 2% de la

population totale de la Serbie, ce qui en pratique ne s'appliquait qu'au hongrois. Toutefois, des problèmes d'ordre pratique subsistent dans ce domaine.

**Recommandation n°6 :**

*« de prendre les mesures légales et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms de personnes et de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées »*

24. La loi modifiée sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets prévoit que les membres de minorités nationales peuvent choisir et utiliser librement le nom de leurs enfants, et demander l'inscription de celui-ci sur tous les documents publics, registres officiels et bases de données à caractère personnel, dans l'alphabet et l'orthographe de la langue concernée, en plus de l'alphabet et de l'orthographe serbe. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure pratique visant à renforcer l'usage des noms de personnes dans les langues régionales ou minoritaires. De nouveaux toponymes ont été définis officiellement, mais ils ne sont pas toujours utilisés dans la pratique.



## Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

### 3.1. Evaluation concernant la partie II de la Charte

#### Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément à l'article 2, paragraphe 1

25. La partie II de la Charte s'applique à toutes les langues régionales ou minoritaires utilisées en Serbie, c'est-à-dire l'albanais, le bosnien, le bulgare, le bunjevac, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le macédonien, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, l'ukrainien et le valaque. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas traité le bunjevac dans le cadre de la partie II, car le statut de cette langue au titre de la Charte n'était pas encore clair. Les recommandations reprises ci après, issues du premier rapport d'évaluation, ne concernaient donc pas le bunjevac.

#### Article 7 – Objectifs et principes

##### Paragraphe 1

*En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :*

*a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

26. D'après le deuxième rapport périodique, le Statut de la province autonome de Voïvodine (ci-après « Voïvodine ») a été modifié pour que la langue et l'alphabet croates soient utilisés officiellement par toutes les administrations et organisations de Voïvodine, alors qu'ils n'avaient jusqu'à présent été utilisés officiellement que par l'Assemblée de Voïvodine. Le Comité d'experts se félicite de cette décision.

*b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

27. Le Comité d'experts a été informé d'une lettre datée du 5 février 2010 envoyée par le Conseil national bosniaque au président du gouvernement de la République de Serbie, lui indiquant les effets négatifs que la réglementation relative à la nomenclature des unités territoriales statistiques pourrait avoir sur la promotion du bosnien. Le Comité d'experts a demandé aux autorités serbes de donner leur avis sur la question. Dans leur réponse, les autorités serbes précisent que la loi modifiant et complétant la loi sur le développement régional de 2010 définit les régions en tant qu'unités territoriales statistiques fonctionnelles ; elles ne deviennent pas de véritables unités territoriales administratives et n'ont pas de subjectivité juridique. Le Comité d'experts prend note de l'affirmation des autorités serbes, selon laquelle la réglementation sur la nomenclature des unités territoriales statistiques n'aura aucun effet négatif sur la promotion du bosnien.

*c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

28. Une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder, englobe plusieurs aspects, et notamment la mise en place d'un cadre juridique visant à promouvoir ces langues, la création d'organismes chargés de cette promotion et l'octroi de ressources financières adéquates<sup>2</sup>. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à octroyer un financement approprié aux conseils de minorités nationales (organes autonomes compétents dans le domaine de l'usage des langues et des alphabets, de l'éducation, de l'information et de la culture) pour leur permettre de mener à bien leur mission.

29. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités serbes signalent que les allocations financières aux conseils nationaux ont dû être réduites en raison de la crise économique. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de plusieurs conseils de minorités nationales ont dit craindre que les contraintes financières ne les empêchent d'exécuter pleinement leur tâche.

30. Tout en reconnaissant les difficultés économiques de la Serbie, le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à assurer un soutien financier adéquat aux conseils des minorités nationales pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche avec efficacité.

<sup>2</sup> Voir par exemple 2e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24 ; 2e rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 28.

*d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;*

31. Les langues visées par la partie III seront traitées par le Comité d'experts dans le cadre de l'évaluation relative à cette partie.

*Bunjevac*

32. D'après les informations fournies par le Conseil national de la minorité bunjevac, le processus de normalisation du bunjevac a commencé, et une grammaire est en cours de préparation. Le conseil national espère que la normalisation sera terminée en 2013 et qu'elle facilitera l'utilisation du bunjevac dans la vie publique.

33. Le bunjevac est toujours bien présent dans les médias et notamment dans une émission de radio et de télévision diffusée par Radio Television Vojvodina, ainsi que sur les radios Trend Radio à Bačka Topola, Radio Subotica et Radio Sombor. Il existe un mensuel en bunjevac, avec un supplément pour les enfants. Les autorités serbes ont également soutenu la publication de plusieurs ouvrages en bunjevac, ainsi que des événements culturels.

*Tchèque*

34. Le tchèque est une langue officielle de Bela Crkva. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à prendre des mesures pour faciliter l'emploi du tchèque dans la pratique par l'administration et le tribunal municipal de Bela Crkva. D'après le deuxième rapport périodique, il n'y a eu aucune demande d'utilisation du tchèque dans des procédures administratives à Bela Crkva ou des procès devant le Tribunal d'instruction de Vršac, la Haute Cour de Pančevo ou le Tribunal administratif de Novi Sad au cours de la période examinée. Selon les autorités serbes, le ministère de la Justice prévoit de prendre des mesures concrètes pour faciliter l'utilisation, dans la pratique, du tchèque et d'autres langues minoritaires devant la justice. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants du Conseil de la minorité nationale tchèque ont toutefois affirmé que l'absence de demande était due au manque de personnel administratif et judiciaire pratiquant le tchèque. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de préciser, dans le prochain rapport périodique, s'il y a des agents ayant les compétences linguistiques requises au sein du personnel de l'administration locale de Bela Crkva et des tribunaux compétents pour cette municipalité.

35. En ce qui concerne les médias, les autorités serbes ont informé le Comité d'experts dans le cadre du premier cycle de suivi qu'un temps d'antenne à la télévision et à la radio publiques pourra être alloué au tchèque lorsqu'un Conseil national de la minorité tchèque aura été élu. En Serbie, les conseils des minorités nationales peuvent demander l'allocation de temps d'antenne à la télévision et à la radio. Ce temps d'antenne dépend de la taille de la minorité nationale d'après le précédent recensement. Dans le cadre de l'Agence de radiodiffusion publique de Voïvodine, Radio Television Vojvodina 2 (RTV2) diffuse des programmes destinés aux utilisateurs de langues minoritaires. En juin 2010, le premier Conseil national de la minorité tchèque a été élu. Il prévoit de demander l'allocation d'un temps d'antenne à la télévision et à la radio publiques sur RTV Vojvodina. Les autorités serbes ont confirmé lors de la visite sur le terrain et dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts qu'elles envisageaient actuellement le lancement d'une émission de radio et de télévision en tchèque, avec le soutien technique et financier de l'Union européenne. Considérant que, hormis l'allemand (voir ci-après), le tchèque est la seule langue régionale ou minoritaire de Voïvodine qui n'est pas encore présente sur RTV Vojvodina, le Comité d'experts encourage les autorités serbes à prendre des mesures pour promouvoir la diffusion d'une émission de radio et de télévision en tchèque sur RTV Vojvodina.

*Allemand*

36. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à soutenir les demandes des germanophones de recevoir des émissions de radio sur tout le territoire de la Voïvodine, et à apporter leur soutien à la publication d'un bulletin d'information à intervalles réguliers.

37. D'après le deuxième rapport périodique, TV Panonija a diffusé jusqu'en 2010 une émission de télévision hebdomadaire en allemand, en coopération avec le Conseil national de la minorité allemande. Radio Subotica continue de diffuser une émission hebdomadaire en allemand (30 minutes) produite par des journalistes indépendants. Afin d'assurer la pérennité de ces émissions et de couvrir toutes les parties de la Voïvodine, le conseil national a demandé à Radio Television Vojvodina une émission de radio en 2010 et une émission de télévision (30 minutes par mois) en 2011. Le conseil national prévoit également de demander une aide de l'Etat pour la création d'un bulletin d'information bilingue. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités serbes se sont montrées disposées à examiner ces demandes. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, elles ont également confirmé qu'elles envisageaient actuellement le lancement d'une émission de radio et de télévision en allemand, avec le soutien technique et financier de l'Union européenne. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à prendre des mesures pour promouvoir la diffusion d'une émission de radio et de télévision en allemand sur RTV Vojvodina et soutenir la création d'un bulletin d'information.

**Le Comité d'experts invite les autorités serbes à faciliter et/ou encourager la diffusion d'émissions de radio et de télévision en tchèque et en allemand sur RTV Vojvodina.**

#### *Macédonien*

38. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a reconnu la bonne situation du macédonien dans les médias de Voïvodine. Il a invité les autorités serbes à lui donner dans le prochain rapport périodique des informations concernant la situation de cette langue en Serbie centrale.

39. D'après le deuxième rapport périodique, la présence du macédonien dans les médias reste bonne. Il existe une émission de radio et de télévision diffusée par RTV Vojvodina. En outre, les autorités serbes ont soutenu un certain nombre de publications en macédonien, qui sont également diffusées en Serbie centrale (un journal ; le magazine pour enfants *Sunica* ; le magazine de littérature, d'art et de culture *Videlo* ; des livres en macédonien, des traductions en serbe de livres écrits par des auteurs macédoniens et des traductions en macédonien de livres écrits par des auteurs serbes). N'ayant pas plus de précisions sur la situation du macédonien en Serbie centrale, le Comité d'experts demande aux autorités serbes de lui fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

#### *Valaque*

40. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à adopter une politique structurée pour protéger et promouvoir la langue valaque, et en renforcer l'usage dans la vie publique.

41. Dans le domaine des médias, les autorités serbes soutiennent des émissions de radio et de télévision en valaque, traitant aussi bien de l'actualité que des traditions valaques. En outre, des émissions de télévision en roumain diffusées depuis Zaječar ont été subventionnées. Toutefois, le Comité d'experts demande aux autorités serbes de lui donner davantage d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique (temps d'antenne, durée du programme, régularité). Les autorités serbes ont également soutenu trois projets culturels. Outre les observations faites précédemment (cf. 1.3.2), le Comité d'experts constate que les mesures de promotion actuellement appliquées au valaque ne tiennent pas dûment compte de la situation démographique de cette langue (nombre de locuteurs relativement élevé, concentration géographique). De manière générale, il ne semble pas y avoir de politique structurée pour faciliter et/ou encourager l'emploi du valaque dans la vie publique.

**Le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour promouvoir et protéger le valaque dans la vie publique, dans le cadre d'une approche différenciée respectant les souhaits des locuteurs.**

- e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*

42. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas été informé de l'existence d'un quelconque organe ou conseil rassemblant les représentants des minorités nationales. Compte tenu des nouvelles informations obtenues, le Comité d'experts considère maintenant que ce rôle peut être joué par le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie, qui est l'organisme de coordination des différents conseils des minorités nationales. En outre, les conseils des minorités nationales facilitent le maintien et le développement de liens au sein des groupes linguistiques dans les domaines couverts par la Charte, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes du pays pratiquant des langues différentes.

- f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*

43. Le Comité d'experts traitera les langues visées par la partie III dans la partie du rapport consacrée à l'article 8.

#### *Sensibilisation*

44. Il y a trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires au niveau du primaire et du secondaire, qui s'appliquent aussi bien aux langues visées par la partie II qu'à celles visées par la partie III. L'enseignement peut être dispensé dans la langue minoritaire, en serbe avec la possibilité d'apprendre la langue minoritaire « avec des éléments de culture nationale » (deux à quatre heures par semaine environ), ou dans les deux langues. Quinze élèves ou parents au moins doivent demander la mise en place d'un cours de/en langue minoritaire. Bien que ce seuil soit trop élevé aux fins de la Charte, il est également possible de mettre en place de tels cours à la demande de moins de quinze élèves ou parents, avec l'accord des autorités. Dans le cadre du premier cycle de suivi, les autorités serbes ont informé le Comité d'experts que de nombreuses classes ont été

ouvertes avec très peu d'élèves (deux, par exemple). Toutefois, le Comité d'experts a noté que très peu de représentants des locuteurs des langues minoritaires étaient au courant de cette pratique exemplaire. Par conséquent, il a invité les autorités serbes à informer plus activement élèves et parents de leur droit de recevoir une éducation dans la langue régionale ou minoritaire, et à les encourager à en faire usage.

45. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, les autorités serbes affirment qu'il n'existe pas de procédure standardisée pour informer les parents et/ou les élèves de la possibilité d'ouvrir des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves. En outre, les autorités ne disposent pas d'informations claires sur la manière dont ces informations sont fournies, cela étant fait différemment d'un établissement scolaire à l'autre. Le Comité d'experts estime que les parents doivent être sensibilisés davantage à l'offre d'enseignement de/en langues minoritaires et à l'intérêt de ce dernier, car ils sont nombreux à penser qu'un tel enseignement est contraignant et préjudiciable au développement de leurs enfants. En outre, le Comité d'experts rappelle que le seuil de quinze élèves est trop élevé aux fins de la Charte, car il est très difficile à atteindre pour un certain nombre de langues minoritaires en Serbie. Par conséquent, il encourage les autorités serbes à informer plus activement élèves et parents de la possibilité de créer des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves, et à les encourager à faire usage de cette possibilité.

#### *Enseignement des/dans les langues visées par la partie II*

46. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également encouragé les autorités serbes à assurer l'enseignement des/dans les langues visées par la partie II dans le cadre de l'un des trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés. En outre, le Comité des Ministres a recommandé à la Serbie **d'instaurer l'apprentissage des langues de la partie II et l'enseignement dans ces langues au niveau du primaire et du secondaire.**

#### *Tchèque*

47. En ce qui concerne le tchèque, le Comité d'experts a précisé les recommandations ci-dessus en encourageant les autorités serbes à étudier la situation en vue de mettre en place un enseignement du tchèque avec des éléments de culture nationale à Bela Crkva, voire dans d'autres lieux où le tchèque est pratiqué (par exemple à Gaj, municipalité de Kovin, et à Vekilo Središte, municipalité de Vršac).

48. D'après le deuxième rapport périodique, le tchèque n'est toujours pas enseigné dans le cadre de l'un des trois modèles précités. Selon les informations obtenues, il semble y avoir une demande suffisante pour l'enseignement du tchèque avec des éléments de culture nationale à Češko Selo et Kruščica (municipalité de Bela Crkva). Par conséquent, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes d'étudier la situation en vue de mettre en place un enseignement du tchèque avec des éléments de culture nationale à Bela Crkva, voire dans d'autres lieux où le tchèque est pratiqué (par exemple à Gaj, municipalité de Kovin, et à Vekilo Središte, municipalité de Vršac).

#### *Allemand*

49. D'après le deuxième rapport périodique, un jardin d'enfants bilingue a été créé à Subotica avec deux groupes pratiquant l'allemand et le serbe et un groupe pratiquant le hongrois et le serbe. Les représentants du Conseil national de la minorité allemande ont informé le Comité d'experts que 65 parents ont demandé la création de classes bilingues d'école primaire à Subotica pour assurer une continuité aux enfants qui quitteront le jardin d'enfants bilingue en 2011. En outre, des préparatifs sont en cours pour appliquer ce modèle d'enseignement bilingue au niveau préscolaire à d'autres villes de Voïvodine. Le Comité d'experts se félicite de la mise en place d'un enseignement bilingue au niveau préscolaire. Il encourage les autorités serbes à veiller à ce que les enfants puissent poursuivre leur éducation bilingue au niveau du primaire et du secondaire à Subotica, et à mettre en place un enseignement bilingue dans d'autres lieux où l'allemand est pratiqué (par exemple à Novi Sad, Sombor, Vršac, Pančevo et Zrenjanin).

#### *Macédonien*

50. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités serbes de lui fournir des informations supplémentaires sur l'enseignement du macédonien.

51. D'après le deuxième rapport périodique, aucun des trois modèles précités n'est actuellement appliqué à cette langue. Cependant, le Conseil national de la minorité macédonienne a préparé les programmes d'enseignement du « macédonien avec des éléments de culture nationale » de la première à la quatrième année de l'enseignement primaire. Un tel enseignement pourra être dispensé à l'avenir s'il y a une demande en ce sens. Le Comité d'experts se félicite des progrès qui ont été réalisés et encourage les autorités serbes à assurer un enseignement du/en macédonien à tous les stades appropriés.

### *Valaque*

52. Les autorités serbes affirment dans le deuxième rapport périodique que le valaque n'est enseigné à aucun niveau car il n'est pas normalisé. Le Comité d'experts constate par ailleurs que certains locuteurs de valaque s'intéressent à l'enseignement du roumain avec des éléments de culture nationale. Le Comité d'experts considère que l'absence de normalisation du valaque ne doit pas nécessairement se traduire par une absence totale de cette langue dans l'éducation. Bien au contraire, cette langue pourrait être employée à l'oral dans les jardins d'enfants et dans certaines disciplines de l'éducation primaire et secondaire, ainsi que dans des activités extrascolaires où la communication écrite n'entre pas ou peu en jeu. En ce qui concerne le roumain, les autorités serbes pourraient envisager d'appliquer les modèles d'enseignement des langues minoritaires aux élèves qui (ou dont les parents) le souhaitent. Le Comité d'experts estime qu'il y a de la place pour une approche différenciée – plutôt qu'uniforme et rigide – de l'enseignement des langues minoritaires, autorisant l'emploi du valaque et du roumain en fonction des demandes formulées par les locuteurs. Par conséquent, les autorités serbes sont invitées à mener leurs enquêtes au début d'année scolaire, pour permettre aux élèves (ou aux parents) de choisir entre le valaque et le roumain (standard). Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes d'introduire le valaque dans l'enseignement avant même de procéder à une éventuelle normalisation.

### *Bunjevac*

53. D'après le deuxième rapport périodique, la matière « bunjevac avec des éléments de culture nationale » est enseignée dans les écoles primaires de Subotica et Sombor (nombre total d'élèves en 2010 : 171). Le Comité d'experts se félicite des progrès qui ont été réalisés. Toutefois, le bunjevac n'est pas présent au niveau préscolaire ni au niveau secondaire. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à introduire le bunjevac au niveau préscolaire et à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les élèves qui étudient actuellement le bunjevac avec des éléments de culture nationale puissent continuer à l'apprendre au niveau secondaire.

***Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes d'assurer l'enseignement des/dans les langues visées par la partie II dans le cadre de l'un des trois modèles d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés.***

*g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*

54. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités serbes de lui fournir des informations sur l'application de cette disposition à l'albanais, au bosnien, au bulgare, au tchèque, à l'allemand, au macédonien, au romani, à l'ukrainien et au valaque, et de faire rapport sur l'existence de structures permettant aux adultes non locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire d'apprendre cette langue.

55. D'après le deuxième rapport périodique, les établissements proposant un enseignement de l'albanais, du bosnien, du bulgare, du romani et de l'ukrainien sont également fréquentés par des personnes qui n'appartiennent pas aux minorités nationales respectives. En ce qui concerne les langues visées par la partie II, cette disposition n'a pas été mise en œuvre jusqu'à présent pour le tchèque, le macédonien et le valaque, des langues auxquelles les modèles d'enseignement des/en langues minoritaires ne sont pas appliqués pour l'instant. Hormis un jardin d'enfants bilingue, l'allemand est uniquement enseigné en tant que langue étrangère, et pas dans le cadre des modèles d'enseignement des/en langues minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à mettre à disposition des moyens permettant aux non locuteurs de tchèque, d'allemand, de macédonien et de valaque habitant l'aire où ces langues sont pratiquées de les apprendre s'ils le souhaitent.

*h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;*

56. Le Comité d'experts note que cette disposition n'est pas mise en œuvre en ce qui concerne le valaque, qui reste totalement absent de l'enseignement supérieur.

*i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*

57. En ce qui concerne les langues visées par la partie III, le Comité d'experts traite de la question des échanges transnationaux dans la partie du rapport consacrée à l'article 14.

58. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à adopter pour chaque langue visée par la partie II, une politique structurée de promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte. Il leur a également demandé de préciser dans quelle mesure le soutien financier des autorités de Voïvodine aux échanges transnationaux organisés par les associations des minorités nationales profite au tchèque et à l'allemand. Les autorités serbes n'avaient pas communiqué d'informations relatives au valaque.

59. Au vu des réponses données par les autorités serbes au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, cette disposition n'a pas été appliquée au tchèque, ni à l'allemand ou au valaque. Cependant, les autorités serbes se sont montrées disposées à conclure de nouveaux accords avec les Etats intéressés dans lesquels ces langues sont pratiquées en tant que langues majoritaires ou minoritaires, afin de promouvoir des formes appropriées d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution et encourage les autorités serbes à promouvoir, pour chaque langue visée par la partie II, des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte.

## Paragraphe 2

*Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*

60. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités serbes de fournir des informations sur l'évolution du projet de loi contre la discrimination.

61. D'après le deuxième rapport périodique, la loi contre la discrimination (2009) dispose que la provocation ou l'incitation aux inégalités, à la haine et à l'intolérance à l'égard d'une personne au motif qu'elle pratique une langue minoritaire sont des formes graves de discrimination, passibles de poursuites judiciaires et de sanctions. En ce qui concerne les mesures spécifiques en faveur des langues minoritaires, la Constitution dispose que les réglementations spéciales et les mesures provisoires susceptibles d'être adoptées en matière économique, sociale, culturelle et politique pour assurer une égalité pleine et entière entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité ne doivent pas être considérées comme discriminatoires si elles visent à faire disparaître les très mauvaises conditions dans lesquelles vivent souvent les minorités (article 76.3). Cependant, le Comité d'experts fait observer que les Etats parties à la Charte sont tenus de promouvoir activement les langues régionales ou minoritaires dans tous les domaines de la vie publique, qui ne se limitent pas aux « très mauvaises conditions de vie ».

## Paragraphe 3

*Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*

62. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Conseil national de la minorité valaque a attiré l'attention du Comité d'experts sur les stéréotypes largement véhiculés au sein de la société serbe en général à propos des locuteurs de valaque. À cette occasion, le Conseil national de la minorité allemande a fait savoir au Comité d'experts que les manuels d'histoire présentaient encore les germanophones – principalement dans le contexte de la seconde guerre mondiale – comme des « ennemis publics ». Des représentants des locuteurs de bulgare ont également signalé au Comité d'experts que leur groupe linguistique était présenté sous un jour négatif dans les manuels d'histoire. Au vu de ce qui précède, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à poursuivre leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent – lesquelles font partie intégrante du patrimoine culturel de la Serbie – à la fois dans les médias et dans le programme éducatif général, à tous les degrés de l'enseignement. Le Comité des Ministres a par ailleurs recommandé aux autorités de **promouvoir une prise de conscience et une certaine tolérance au sein de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.**

63. Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, les autorités serbes affirment que le processus d'élaboration de nouvelles réglementations a débuté. Celles-ci devraient permettre de supprimer de tous les manuels scolaires les visions stéréotypées de certaines minorités nationales. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et encourage les autorités serbes à poursuivre leur action.

64. D'après le deuxième rapport périodique, plusieurs activités ont été mises en œuvre dans le cadre du projet de la province autonome de Voïvodine intitulé « Affirmation du multiculturalisme et de la tolérance en Voïvodine ». Elles englobaient des concours télévisés et radiophoniques destinés aux élèves sur l'histoire et la

culture des minorités nationales, des documentaires télévisés, l'organisation d'une « Journée ethnique » par des élèves de Voïvodine (présentation des minorités nationales vivant en Voïvodine, notamment de leur culture et de leur histoire) et des expositions. Un autre projet était consacré à la mise en place de l'exposition itinérante « Chez nous au bord du Danube – le « vivre ensemble » des Allemands et des Serbes en Voïvodine », qui a connu un succès important en Voïvodine et en Allemagne. Le Comité d'experts réaffirme<sup>3</sup> que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire est lié à la manière dont celle-ci est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Les mesures de sensibilisation des majorités revêtent donc une importance primordiale. Le Comité d'experts se félicite des initiatives qui ont été prises.

65. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de poursuivre leurs efforts pour promouvoir la tolérance et sensibiliser aux langues régionales ou minoritaires et aux cultures qu'elles représentent – lesquelles font partie intégrante du patrimoine culturel de la Serbie – à la fois dans les médias et dans le programme éducatif général, à tous les degrés de l'enseignement.

#### Paragraphe 4

*En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*

66. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à mettre en place un cadre juridique stable pour le fonctionnement des conseils de minorités nationales et à assurer des réunions régulières du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie. Il a en outre encouragé les autorités serbes à consentir des efforts supplémentaires pour veiller à ce que les locuteurs d'albanais et de tchèque soient aussi représentés par des conseils de minorités nationales.

67. D'après le deuxième rapport périodique, l'adoption de la loi relative aux Conseils nationaux des minorités nationales (2009) a créé un cadre juridique stable pour le fonctionnement de ces conseils en République de Serbie. En outre, le nouveau décret sur le Conseil des minorités nationales de la République de Serbie (article 5) dispose que ce dernier se réunira au moins quatre fois par an. Sur demande de la moitié au moins des conseils nationaux, le président du Conseil des minorités nationales de la République de Serbie doit convoquer une réunion dans un délai maximum de trente jours. Depuis les élections du 6 juin 2010, les locuteurs d'albanais et de tchèque sont également représentés par des conseils de minorité. L'élection de ces deux conseils peut être attribuée à une campagne d'information menée par les autorités serbes pour mobiliser les membres des minorités nationales afin qu'ils aillent voter. Le Comité d'experts félicite les autorités serbes pour leurs efforts considérables dans ce domaine.

#### Paragraphe 5

*Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.*

68. Le Comité note que le romani, langue visée par la partie III, peut également être considéré comme une langue dépourvue de territoire en Serbie.

<sup>3</sup> Cf. 2<sup>e</sup> rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 39 ; 2<sup>e</sup> rapport du Comité d'experts sur la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 63.

### 3.2. Evaluation relative à la partie III de la Charte

#### Partie III - Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu de l'article 2, paragraphe 2

69. La partie III de la Charte s'applique à l'albanais, au bosnien, au bulgare, au croate, au hongrois, au romani, au roumain, au ruthène, au slovaque et à l'ukrainien.

70. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant une présentation différente de leur mise en œuvre ou une révision de son jugement. Il se réserve toutefois le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. Ces dispositions sont les suivantes :

Pour l'albanais

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii) ; paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le bosnien

Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le bulgare

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le croate

Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le hongrois

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a, c ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le romani

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a, c ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le roumain

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le ruthène

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a, c ;  
Article 13, paragraphe 1 c.

Pour le slovaque

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;  
Article 11, paragraphe 1 f (ii), paragraphe 2 ;  
Article 12, paragraphe 1 a, c ;  
Article 13, paragraphe 1 c.



Pour l'ukrainien

Article 8, paragraphe 1 e (ii) ;

Article 11, paragraphe 1 e (i), f (ii), paragraphe 2 ;

Article 12, paragraphe 1 a ;

Article 13, paragraphe 1 c.

## Article 8 – Enseignement

### Généralités

71. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a mis en évidence trois problèmes structurels qui pèsent sur l'offre et la qualité de l'enseignement de/en langues régionales ou minoritaires : la pénurie globale d'enseignants qualifiés pour faire cours dans les langues régionales ou minoritaires, l'absence de formation continue obligatoire pour les enseignants et le manque de matériels pédagogiques conçus spécifiquement pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à élaborer une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et à mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires. En outre, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes **de renforcer la formation des enseignants et de distribuer des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires**.

72. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités ont adopté en 2007 une stratégie pour le développement de l'enseignement spécialisé, qui traite de questions liées à la formation continue et au perfectionnement professionnel général des enseignants. En ce qui concerne les enseignants de langues régionales ou minoritaires, les autorités proposent comme solution la coopération avec d'autres Etats sur la base d'accords dans le domaine de l'éducation et de la protection des minorités nationales. Aucune information spécifique n'a été fournie concernant la traduction de cette initiative dans la pratique. En ce qui concerne les matériels didactiques, les autorités renvoient à la nouvelle loi sur les manuels scolaires et autres supports pédagogiques, qui régleme la publication des manuels scolaires dans les langues régionales ou minoritaires, ainsi que leur importation depuis d'autres Etats. Elles soulignent également le rôle des Conseils nationaux des minorités nationales dans la préparation des manuels.

73. Le Comité d'experts a été informé que dans la pratique, les problèmes mis en évidence dans le premier rapport d'évaluation n'ont pas été résolus. D'après les représentants des locuteurs, il y a toujours un manque d'enseignants pour l'enseignement du/en hongrois, ainsi que l'enseignement d'autres matières (histoire, mathématiques, géographie, sciences physiques, chimie, biologie et anglais) en roumain.

74. Pour ce qui est de la formation continue des enseignants, les représentants des locuteurs ont souligné, par exemple, qu'un seul séminaire pour les enseignants dispensant un enseignement en roumain a été organisé en Serbie, et que les diplômes obtenus en Roumanie ne sont toujours pas reconnus. Le problème de la reconnaissance des diplômes a également été soulevé en ce qui concerne le croate.

75. Les matériels pédagogiques sont toujours traduits du serbe dans la plupart des cas, avec d'importants retards. Les manuels peuvent être importés de l'étranger sur accord, mais la situation varie d'une langue à l'autre. Les manuels importés ne couvrent que certaines matières ou certaines classes : en ce qui concerne le roumain, par exemple, les locuteurs ont fait remarquer que ces manuels ne peuvent être utilisés qu'en complément d'autres, et qu'ils sont également plus chers. Il n'y a pas de matériels pédagogiques en albanais pour le niveau préscolaire, ni de manuels en bulgare pour l'enseignement des sciences sociales en troisième année d'école primaire ; les matériels utilisés pour la quatrième année n'ont pas encore été approuvés, et il manque encore des manuels adéquats pour tout l'enseignement secondaire, dans l'attente de la réforme de l'éducation.

***Le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à élaborer une stratégie cohérente dans le domaine de la formation des enseignants et à mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour l'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires.***

76. Les autorités ont souligné que de nouvelles dispositions juridiques ont été adoptées en Serbie dans la période considérée (voir paragraphes 137-140 du 2<sup>e</sup> rapport périodique). La loi de 2009 sur les bases du système éducatif dispose que l'enseignement dispensé aux personnes appartenant à des minorités nationales doit se faire dans leur langue maternelle. Exceptionnellement, il peut également être délivré dans deux langues, ou en serbe. Les écoles primaires et secondaires peuvent également proposer des programmes éducatifs pour les langues minoritaires aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue d'instruction. Les autorités serbes ont ajouté que, dans le cadre de leur mission, les Conseils nationaux des minorités nationales participent à plusieurs égards à l'élaboration des politiques relatives à l'enseignement des/en langues minoritaires.

## Paragraphe 1

### Education préscolaire

*En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*

- a
  - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
  - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
  - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;

77. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le hongrois, le romani, le ruthène et le slovaque, qu'il l'était en partie pour le croate et le roumain, mais qu'il ne l'était pas pour l'ukrainien. Il a encouragé les autorités serbes à renforcer l'enseignement préscolaire pour le croate et le roumain et à assurer cet enseignement en ukrainien.

78. D'après le deuxième rapport périodique, un enseignement préscolaire entièrement en **albanais**, ainsi qu'un enseignement bilingue, sont maintenant proposés. Pour la première fois, des groupes bilingues ont été mis en place durant la période considérée. Toutefois, le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement préscolaire en albanais a diminué pour atteindre 843 durant l'année scolaire 2009/2010.

79. Un enseignement préscolaire en **bosnien** est organisé à Novi Pazar par le Conseil de la communauté islamique. 140 élèves en bénéficient.

80. En ce qui concerne le **bulgare**, 330 élèves bénéficient d'un enseignement bilingue, comme lors du précédent cycle de suivi.

81. Le nombre d'élèves participant à un enseignement préscolaire en **croate** est passé de 10 à 58 en 2009/2010, tandis que le nombre d'élèves participant à l'enseignement bilingue est passé de 53 à 20. Le nombre total d'élèves a donc légèrement augmenté (de 15 élèves). Le Comité d'experts continue de penser que ces chiffres sont extrêmement faibles au regard du nombre de locuteurs de croate.

82. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement préscolaire en **hongrois** est passé de 4 680 lors du précédent cycle de suivi à 4 447 en 2009/2010. Toutefois, le nombre d'élèves dans l'enseignement bilingue est passé de 510 à 946.

83. D'après le deuxième rapport périodique, aucun enseignement préscolaire en **romani** n'est organisé en Serbie. Toutefois, les autorités affirment qu'en Voïvodine, en 2007/2008 et 2008/2009, près de 1 000 enfants ont participé chaque année aux programmes de garde et d'éducation en romani pour les enfants depuis l'âge de six mois jusqu'à l'âge de l'école primaire. Dans sept municipalités et deux villes de Serbie centrale, des organisations non gouvernementales de locuteurs de romani, soutenues par des dons, organisent un enseignement bilingue en serbe et en romani pour les enfants locuteurs de romani. Dans les deux villes, de 55 à 230 enfants ont bénéficié de cette forme d'enseignement préscolaire.

84. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement préscolaire en **roumain** est passé de 189 à 138 en 2009/2010, tandis que le nombre d'élèves dans l'enseignement bilingue est passé de 57 à 106. La situation globale reste la même. Le Comité d'experts continue de penser que ces chiffres sont extrêmement faibles au regard du nombre de locuteurs de roumain en Voïvodine.

85. 171 élèves ont suivi un enseignement préscolaire en **ruthène** en 2009/2010, un chiffre en léger recul par rapport au précédent cycle de suivi.

86. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement préscolaire dispensé entièrement en **slovaque** a baissé pour atteindre 785 en 2009/2010, tandis que le nombre d'élèves dans l'enseignement bilingue a légèrement augmenté, pour passer à 66. Le Comité d'experts juge le nombre total de 851 élèves relativement faible compte tenu du nombre de locuteurs de slovaque en Voïvodine.

87. Il n'y a toujours pas d'enseignement préscolaire en **ukrainien**. D'après les autorités, les parents n'ont manifesté aucun intérêt en ce sens. Le Comité d'experts rappelle (voir le paragraphe consacré à l'article 7.1.f) qu'il faut davantage sensibiliser les parents à l'offre en matière d'enseignement de/en langues minoritaires et à l'intérêt de ce dernier, car ils ont quelquefois l'impression qu'un tel enseignement risque d'être contraignant et

préjudiciable au développement de leurs enfants. On pourrait envisager, par exemple, que les autorités compétentes transmettent régulièrement aux jeunes parents un dossier d'information sur les avantages de l'enseignement dans la langue maternelle ou de l'enseignement bilingue dans les langues minoritaires concernées. Les autorités indiquent également qu'un cours d'été d'ukrainien est organisé, qui propose différentes activités sur la base des programmes destinés à différents groupes d'âge. Des enseignants d'Ukraine sont également invités à faire cours, car il n'y a pas suffisamment d'enseignants formés en Serbie pour mener toutes les activités proposées.

88. Le Comité considère toujours que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le hongrois, le ruthène et le slovaque, et qu'il l'est en partie pour le croate et le roumain. Il estime qu'il est partiellement respecté pour le romani, et non respecté pour l'ukrainien. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de renforcer l'enseignement préscolaire pour le croate, le romani (Serbie centrale) et le roumain et à assurer cet enseignement en ukrainien.

### **Enseignement primaire**

- b** *i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv** à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

89. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Néanmoins, il a encouragé les autorités serbes à renforcer, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement primaire en croate et en roumain. Il les a également invitées à donner dans le prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'enseignement primaire en romani en Serbie centrale.

90. D'après le deuxième rapport périodique, le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement primaire en **albanais** est passé de 9 173 en 2006/2007 à 8 237 en 2009/2010.

91. Le nombre d'enfants assistant à un enseignement du **bosnien** avec des éléments de culture nationale a augmenté, pour atteindre 10 644 durant l'année scolaire 2009/2010. Toutefois, dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait noté qu'il semblait y avoir une demande d'enseignement du bosnien au niveau primaire dans les municipalités de Priboj et de Nova Varoš, mais que cette possibilité n'était pas offerte. D'après les représentants des locuteurs de bosnien, la situation est restée inchangée.

92. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé qu'un enseignement en **bulgare** était également nécessaire à Dimitrovgrad, mais n'avait pas bien compris si une demande avait été faite en ce sens. D'après le deuxième rapport périodique, un enseignement primaire en bulgare a été proposé dans deux écoles à Bosilegrad et Dimitrovgrad ; il a été suivi par quarante-six élèves en 2009/2010. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement du bulgare avec des éléments de culture nationale à Bosilegrad et Dimitrovgrad a diminué pour passer à 1 330 en 2009/2010. Un tel enseignement a été mis en place dans une école primaire à Ivanovo (ville de Pančevo) ; il est suivi par seize élèves de la cinquième à la septième année. Il n'est pas proposé durant les quatre premières années, car il n'existe pas de manuel approprié.

93. Le nombre d'élèves suivant un enseignement primaire en **croate** est passé de 197 à 319. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement du croate avec des éléments de culture nationale a aussi légèrement augmenté, pour atteindre 374 en 2009/2010. Cependant, le Comité d'experts considère toujours que ces chiffres sont extrêmement faibles compte tenu du nombre de locuteurs de croate à Bačka. D'après les représentants des locuteurs de croate, cela est dû au manque de manuels et à la pénurie d'enseignants. Les autorités ont informé le Comité d'experts que l'importation depuis la Croatie et l'utilisation de certains manuels et cahiers d'exercices a été approuvée. Des consultations sont également en cours sur la question du statut des enseignants de Croatie qui enseignent en Serbie, en vertu de l'accord bilatéral dans le domaine de la culture, de l'éducation et du sport.

94. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement primaire en **hongrois** est passé de 17 128 à 16 168. Le nombre d'élèves apprenant le hongrois avec des éléments de culture nationale a également baissé, de 2 088 à 1 463.

95. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a félicité les autorités serbes pour l'action qu'elles mènent afin de promouvoir l'enseignement primaire en **romani** en Voïvodine, et les a invitées à donner

des informations plus détaillées sur les mesures prises pour promouvoir le romani en Serbie centrale. D'après le deuxième rapport périodique, 695 élèves suivent des classes de romani avec des éléments de culture nationale en Voïvodine, un nombre bien inférieur à celui du précédent cycle de suivi (1 266). Pour ce qui est de l'absence d'enseignement en romani, les autorités affirment qu'il faut commencer par choisir la variante du romani, puis approuver les manuels et les matériels pédagogiques correspondants et former des enseignants. Concernant les mesures prises pour promouvoir le romani en Serbie centrale, les autorités mentionnent les 105 assistants pédagogiques employés dans les écoles primaires de la région. Elles ont également informé le Comité d'experts qu'il existe des obstacles juridiques à l'approbation de l'enseignement primaire en romani en Serbie centrale, et qu'il appartient au Conseil de la minorité nationale rom de lancer une initiative en ce sens, définissant le nombre d'élèves, les écoles où l'enseignement en romani devrait être organisé, ainsi que les responsables de l'élaboration des manuels. Ces informations devront être transmises aux autorités, accompagnées d'une demande de modification du programme annuel des écoles et de propositions d'amendements et d'ajouts aux règles relatives aux diplômes des enseignants qui enseigneraient en romani.

96. Le nombre d'élèves qui fréquentent des classes de primaire où l'enseignement est dispensé en **roumain** en Voïvodine est passé de 1 444 à 1 258. Cela représente toujours 60% des élèves roumanophones. Le nombre d'élèves apprenant le roumain avec des éléments de culture nationale est passé de 469 à 244. À Ovča (Belgrade-Palilula), un enseignement primaire en roumain a été organisé pour cinq élèves, et un enseignement du roumain avec des éléments de culture nationale pour douze élèves. Les représentants des locuteurs de roumain se sont montrés préoccupés par la fusion de classes dans l'école primaire de Kuštilj, où un enseignement en roumain est organisé, car ils y voient une première étape vers la fermeture de l'école. Ils ont également souligné qu'une demande de gestion indépendante de l'école de Torak/Torac avait été transmise aux autorités trois ans plus tôt, mais qu'elle était restée sans réponse.

97. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement primaire en **ruthène** est passé de 607 à 523. Le nombre d'élèves assistant à des cours de ruthène avec des éléments de culture nationale a également connu une légère baisse, pour atteindre 266 en 2009/2010.

98. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement primaire en **slovaque** a baissé pour atteindre 3 178, et le nombre d'élèves assistant à des classes de slovaque avec des éléments de culture nationale en Voïvodine est resté quasiment le même (620 en 2009/2010). Un enseignement du **slovaque** avec des éléments de culture nationale a également été organisé pour quarante-trois élèves de la première à la huitième année dans l'école primaire de Boljevc/Bol'ovce (municipalité de Surcin).

99. Le nombre d'enfants assistant à un enseignement de **l'ukrainien** avec des éléments de culture nationale est resté quasiment le même (114 en 2009/2010). Cette matière a été enseignée pour la première fois en 2009/2010 à vingt-cinq élèves de Budisava (localité située sur le territoire de Novi Sad).

100. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Néanmoins, il encourage à nouveau les autorités serbes à renforcer l'éducation primaire pour le croate et le roumain, en coopération avec les locuteurs de ces langues. Le Comité d'experts considère que l'engagement est en partie respecté pour le romani. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour promouvoir l'éducation primaire en romani en Serbie centrale.

### **Enseignement secondaire**

- c *i* à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
- iv* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;

101. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour l'albanais, le bulgare, le hongrois, le ruthène et le slovaque, et qu'il l'était en partie pour le roumain. Il n'était pas en mesure de se prononcer sur la situation du bosnien, du croate, du romani et de l'ukrainien. Par conséquent, il a invité les autorités serbes à renforcer l'enseignement secondaire pour le roumain et à inclure dans le prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre de l'engagement précité pour le bosnien, le croate, le romani et l'ukrainien.

102. D'après le deuxième rapport périodique, le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement secondaire en **albanais** a considérablement augmenté, passant de 1 041 à 2 431 dans deux lycées à Bujanovac et Preševo/Preshevë.

103. Il n'y a pas d'enseignement du/en **bosnien** au niveau secondaire.

104. En 2009/2010, vingt-cinq élèves ont bénéficié d'un enseignement secondaire en **bulgare** dans un lycée de Dimitrovgrad. Cela dit, d'après les représentants des locuteurs de bulgare, aucune classe de ce type n'a été approuvée pour 2010/2011. Le nombre d'élèves fréquentant des classes de bulgare avec des éléments de culture nationale a baissé, pour atteindre 490 en 2009/2010.

105. Un enseignement secondaire en **croate** est organisé dans un lycée de Subotica ; trente-deux élèves l'ont suivi en 2009/2010. Aucun enseignement du croate avec des éléments de culture nationale n'a été organisé en 2007-2009.

106. Le nombre d'élèves suivant un enseignement secondaire en **hongrois** est resté quasiment le même (1 140).

107. Il n'y a pas d'enseignement secondaire du/en **romani**. Les autorités renvoient aux mêmes difficultés que celles évoquées dans le cas de l'enseignement primaire, à savoir la nécessité de choisir la variante du romani avant d'approuver des manuels et matériels pédagogiques et de former des enseignants. Les autorités affirment également que l'enseignement du romani avec des éléments de culture nationale est optionnel dans les écoles secondaires et qu'il est financé par les administrations locales, en fonction du nombre d'élèves intéressés et des ressources financières disponibles au niveau local.

108. Cent dix-neuf élèves ont suivi un enseignement secondaire en **roumain** à Vršac/Vârșeț en 2009/2010, tandis que vingt-huit élèves à Vršac/Vârșeț et Kovačica ont fréquenté des cours de roumain avec des éléments de culture nationale. Bien que le nombre total d'élèves concernés ait légèrement augmenté (de vingt-sept), le Comité d'experts maintient son point de vue, selon lequel ce chiffre est extrêmement faible compte tenu du nombre de locuteurs de roumain.

109. Le nombre d'élèves suivant un enseignement secondaire en ruthène a légèrement diminué (soixante en 2009/2010). Un enseignement du **ruthène** avec des éléments de culture nationale est proposé dans un lycée de Novi Sad depuis l'année scolaire 2007/2008 et à Šid depuis 2008/2009. Dans les deux établissements, quarante et un élèves l'ont suivi en 2009/2010.

110. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement secondaire en **slovaque** a également baissé pour atteindre 344 en 2009/2010 ; en revanche, le nombre d'élèves assistant à des classes de slovaque avec des éléments de culture nationale est resté le même (trente-quatre).

111. Aucun enseignement secondaire de **l'ukrainien** ou dans cette langue n'est proposé. Selon les autorités, cela est dû à un manque d'intérêt de la part des élèves. Les autorités informent également le Comité d'experts que l'enseignement de l'ukrainien avec des éléments de culture nationale est optionnel dans les écoles secondaires et qu'il est financé par les administrations locales, en fonction du nombre d'élèves intéressés et des ressources financières disponibles au niveau local (voir également paragraphe 108 ci-dessus).

112. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour l'albanais, le bulgare, le hongrois, le ruthène et le slovaque, qu'il l'est en partie pour le croate et le roumain, mais qu'il ne l'est pas pour le bosnien, le romani et l'ukrainien. Il encourage les autorités à prendre des mesures, notamment des mesures de sensibilisation et des mesures financières, pour proposer aux élèves du secondaire qui le souhaitent – dans un nombre jugé suffisant – un enseignement du bosnien, du romani et de l'ukrainien dans le cadre du programme scolaire.

### **Enseignement technique et professionnel**

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;*

113. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était

respecté pour l'albanais et le hongrois, et qu'il l'était en partie pour le roumain et le slovaque. Il n'a toutefois pu se prononcer sur le bosnien, le bulgare, le croate, le romani, le ruthène et l'ukrainien. Par conséquent, il a invité les autorités serbes à renforcer l'enseignement technique et professionnel du/en roumain et du/en slovaque et à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur le respect de cet engagement pour le bosnien, le bulgare, le croate, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

114. D'après le deuxième rapport périodique, le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement technique et professionnel en **albanais** a diminué, pour atteindre 1 494 en 2009/2010.

115. Une école confessionnelle de Novi Pazar propose un enseignement en **bosnien**.

116. Depuis 2009/2010, un enseignement en **bulgare** est organisé à l'école secondaire de tourisme de Dimitrovgrad pour seize élèves. Un enseignement du bulgare avec des éléments de culture nationale est dispensé dans deux écoles à Bosilegrad et Dimitrovgrad ; il est suivi par 161 élèves.

117. En ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel du/en **croate**, les autorités ont informé le Comité d'experts que depuis 2010/2011, trois cours de l'école polytechnique de Subotica sont également dispensés en croate.

118. Le nombre d'élèves suivant un enseignement technique et professionnel en **hongrois** est passé de 5 484 à 5 362 en 2009/2010. Un enseignement du hongrois avec des éléments de culture nationale a été organisé en 2007 pour quatre élèves à Subotica/Szabadka et cinq élèves à Temerin, ainsi que pour trois élèves à Ada en 2008.

119. Les autorités ont informé le Comité d'experts que l'enseignement du **romani** avec des éléments de culture nationale est optionnel dans les écoles secondaires et qu'il est financé par les administrations locales, en fonction du nombre d'élèves intéressés et des ressources financières disponibles au niveau local. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations spécifiques sur l'enseignement du romani dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

120. Le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement technique et professionnel en **roumain** à Alibunar a légèrement augmenté, passant de 107 à 118 en 2009/2010. Le Comité d'experts maintient que ce chiffre est faible compte tenu du nombre de locuteurs de roumain.

121. Un enseignement du **ruthène** avec des éléments de culture nationale a été organisé pour la première fois en 2008/2009 pour deux élèves de l'école de médecine de Novi Sad.

122. Le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement technique et professionnel en **slovaque** est resté quasiment le même (quatre-vingt-dix-sept en 2009/2010). Le Comité d'experts juge ces chiffres extrêmement faibles compte tenu du nombre de locuteurs de slovaque.

123. Les autorités ont informé le Comité d'experts que l'enseignement de l'**ukrainien** avec des éléments de culture nationale est optionnel dans les écoles secondaires et qu'il est financé par les administrations locales, en fonction du nombre d'élèves intéressés et des ressources financières disponibles au niveau local. Toutefois, le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations spécifiques sur l'enseignement de l'ukrainien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

124. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour l'albanais, le bulgare et le hongrois, qu'il l'est en partie pour le bosnien, le croate, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais qu'il ne l'est pas pour le romani et l'ukrainien. Il recommande vivement aux autorités serbes de renforcer l'enseignement technique et professionnel en ce qui concerne le bosnien, le croate, le roumain, le ruthène et le slovaque, et à prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de cet engagement pour le romani et l'ukrainien.

### ***Enseignement universitaire et enseignement supérieur***

e ...

ii ***à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou***

125. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues. Toutefois, il a encouragé les autorités serbes à fournir des informations sur le nombre d'élèves étudiant le bosnien et le croate dans l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur.

126. D'après les informations obtenues dans le cadre du deuxième cycle de suivi, en 2009/2010, quarante étudiants ont assisté à des cours au département d'études philosophiques-philologiques de l'Université d'Etat de Novi Pazar, au sein du département de langue et de littérature serbe, où le **bosnien** est une matière

optionnelle. Ces études mènent à un diplôme en serbe, en bosnien ou dans ces deux langues (le choix le plus fréquent des étudiants). Trente étudiants se sont inscrits en 2009/2010 à l'Université de Novi Pazar, au sein du département de serbe/bosnien en tant que langues d'instruction, où le bosnien est également une matière optionnelle. Ces études mènent à un diplôme d'enseignant de serbe ou d'enseignant de bosnien.

127. Aucune information n'est fournie sur le nombre d'élèves qui étudient le **croate** au département de philologie des langues slaves méridionales de la Faculté de philologie de Belgrade.

128. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle l'engagement est respecté pour toutes les langues. Néanmoins, il invite les autorités à fournir des informations sur le nombre d'élèves étudiant le croate en tant que discipline de l'enseignement supérieur.

### **Education des adultes**

f ...

*iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

129. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en partie pour le hongrois et le romani. Il n'était pas en mesure de se prononcer pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Il a encouragé les autorités serbes à fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur les mesures prises afin de promouvoir l'éducation des adultes pour toutes les langues visées par la partie III.

130. Aucune information de ce type n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. En ce qui concerne le **hongrois**, les autorités ne font une nouvelle fois que citer le nombre de personnes (quatre-vingt-treize) qui suivent une formation pour adultes en hongrois comme langue d'instruction. En ce qui concerne le **romani**, les autorités donnent des informations sur le nombre de Roms qui suivent une formation pour adultes, en serbe ou en hongrois.

131. Compte tenu de ces informations, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle l'engagement est en partie respecté pour le hongrois. Il demande aux autorités de fournir des informations spécifiques indiquant dans quelle mesure elles favorisent et/ou encouragent l'offre de hongrois en tant que matière dans la formation des adultes et la formation continue. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Étant donné le manque d'informations spécifiques concernant le romani dans la formation des adultes, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, et demande des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique. Il recommande vivement aux autorités de prendre des mesures pour favoriser et/ou encourager l'offre de toutes les langues visées par la partie III en tant que matières dans la formation des adultes et la formation continue.

*g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression*

132. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité a estimé que cet engagement était respecté en partie, car il n'était mis en œuvre que pour les élèves parlant une langue minoritaire, qui apprennent la langue régionale ou minoritaire « avec des éléments de culture nationale ». Il a invité les autorités serbes à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture relatives aux langues régionales ou minoritaires à tous les élèves des différentes zones linguistiques concernées.

133. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, les autorités ont informé le Comité d'experts que, pour ce qui est de l'enseignement primaire dans des communautés multiculturelles, il est possible de déroger dans une certaine mesure au programme ordinaire d'histoire, de musique et d'art visuel ainsi que d'éducation au monde qui nous entoure et aux bases de la société, pour présenter des éléments de l'histoire et de la culture se rattachant aux langues régionales ou minoritaires de la région concernée. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure cette possibilité assure dans la pratique un enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression. Il demande par conséquent aux autorités de lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

134. Le Comité d'experts a également été informé que les autorités serbes ont traduit et diffusé les matériels pédagogiques élaborés par le Conseil de l'Europe concernant l'histoire des locuteurs de romani. Le Comité d'experts félicite les autorités pour cette initiative.

135. Il considère que l'engagement est en partie respecté.

## Article 9 – Justice

### Généralités

136. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a constaté que l'article 9 de la Charte ne pouvait s'appliquer au romani et à l'ukrainien, ces langues n'étant employées officiellement dans aucune commune de Serbie. Renvoyant aux observations générales qui avaient été faites au sujet de la déclaration de la Serbie sur l'application territoriale de la Charte, il a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'article 9 à ces langues.

137. Le Comité d'experts a noté un recul de l'emploi des autres langues visées par la partie III devant les instances judiciaires, recul qui est principalement dû à deux facteurs : d'une part, le fait que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont rarement encouragés à employer leur langue – voire découragés de le faire – et d'autre part, les obstacles pratiques, comme le manque de personnel parlant ces langues ou des difficultés financières. Les autorités serbes avaient déjà pris des mesures pour remédier spécifiquement aux problèmes de personnel. Le Comité d'experts les a encouragées à poursuivre dans cette voie. Il était également d'avis que le personnel judiciaire devrait encourager activement les particuliers à employer une langue régionale ou minoritaire devant la justice, par exemple au moyen de panneaux bi- ou multilingues dans/sur les bâtiments des tribunaux, ou encore d'informations également bi- ou multilingues dans les annonces publiques et les formulaires des tribunaux. Le Comité d'experts a encouragé les autorités serbes à informer activement les particuliers de la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire devant les tribunaux. Par ailleurs, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes **d'assurer la mise en œuvre [de l'article] 9, en particulier concernant le romani et l'ukrainien [...].**

138. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités ne fournissent aucune information sur l'utilisation du romani et de l'ukrainien devant la justice. Elles décrivent les mesures prises pour accroître le nombre d'interprètes et de juges pour ces langues. D'après les représentants des locuteurs, l'ukrainien n'est pas utilisé devant les tribunaux.

139. S'agissant des mesures prises pour informer activement les citoyens de la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire devant la justice, les autorités renvoient à l'obligation faite à chaque tribunal d'informer les parties des langues utilisées officiellement sur le territoire relevant de la compétence du tribunal, et de leur demander quelle langue elles choisissent pour la procédure. Elles précisent également qu'en vertu des dispositions juridiques en vigueur, le nom du tribunal doit être inscrit sur le bâtiment du tribunal dans la langue et l'alphabet utilisés officiellement. Si le tribunal utilise officiellement une langue régionale ou minoritaire et son alphabet en plus du serbe et de l'alphabet cyrillique, le texte sera inscrit dans les deux langues, dans l'ordre prévu par les lois applicables.

140. Les autorités indiquent qu'une brochure et une affiche sur *la réforme judiciaire pour tous les citoyens* ont été imprimées par le ministère de la Justice et envoyées aux tribunaux pour informer les membres des minorités nationales de leurs droits et du nouveau réseau de tribunaux.

141. Aucune information supplémentaire n'est fournie en ce qui concerne les dispositions prises pour encourager activement les particuliers à employer une langue régionale ou minoritaire devant la justice, par exemple au moyen de panneaux bi- ou multilingues dans/sur les bâtiments des tribunaux, ou encore d'informations également bi- ou multilingues dans les annonces publiques et les formulaires des tribunaux. Les autorités ont toutefois déclaré qu'à l'avenir, elles porteraient une plus grande attention aux mesures concrètes visant à faciliter l'usage des langues minoritaires devant la justice. Le Comité d'experts serait heureux d'obtenir des informations supplémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

142. Il y a eu une réforme du système judiciaire durant la période considérée. La nouvelle loi sur les sièges et régions des tribunaux et bureaux du ministère public est entrée en vigueur en janvier 2010 ; les 138 tribunaux municipaux ont été réorganisés en 34 tribunaux d'instruction (*magistrate courts*), chacun ayant ses propres sections. Une spécialisation au sein du réseau de tribunaux a également été prévue pour améliorer la qualité des décisions de justice. La loi sur les juges et la loi sur les bureaux du ministère public interdisent toute discrimination et disposent que la proposition et l'élection de candidats aux postes de juge et de procureur doivent refléter la composition nationale de la population, veiller à une représentation adéquate des membres des minorités nationales et tenir compte de la connaissance, par les candidats, de la terminologie juridique dans les langues minoritaires.

143. Cela dit, le Comité d'experts a appris au cours de la visite sur le terrain que les représentants des locuteurs de la plupart des langues sont insatisfaits de la réforme judiciaire. Par exemple, les locuteurs d'albanais estiment qu'il n'y a pas suffisamment de juges parlant l'albanais dans le tribunal de Vranje, qui couvre les municipalités de Preševo/Preshevë et Bujanovac, et qu'il est de plus en plus difficile d'utiliser l'albanais dans les sections des tribunaux plus importants. D'après les informations fournies par les locuteurs de bulgare, les procédures pénales et autres sont menées à Piroto et, bien que des interprètes soient mis à disposition, les frais



correspondants sont à la charge des parties. Aucun juge roumain n'a été nommé dans les tribunaux de Vršac/Vârșeț et Zrenjanin/Zrenianin, et aucun candidat roumain au ministère public. Les représentants des locuteurs de hongrois considèrent toujours comme un problème le fait que l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire n'est possible qu'en première instance – alors que la procédure en deuxième instance (appel) est menée en serbe – et le fait que les procès-verbaux et décisions doivent également être rédigés en serbe. Les représentants des locuteurs de slovaque ont informé le Comité d'experts que la connaissance du slovaque n'est pas prise en compte lors de la nomination des juges dans les régions où cette langue est utilisée officiellement.

144. Le Comité d'experts constate qu'il y a encore des problèmes pratiques s'agissant de l'emploi des langues régionales ou minoritaires devant les tribunaux. En ce qui concerne la réforme judiciaire, il souligne que la réorganisation ne doit pas constituer un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires. Les citoyens doivent être encouragés activement à utiliser les langues régionales ou minoritaires devant la justice.

145. Le deuxième rapport périodique indique également que l'article 11, paragraphe 3 modifié de la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets dispose que l'usage officiel des langues des minorités nationales englobe l'usage des langues des minorités nationales dans les procédures administratives et judiciaires, et la conduite de ces procédures dans les langues minoritaires.

### Paragraphe 1

***Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :***

***a dans les procédures pénales :***

...

***ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

***si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;***

146. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque, bien qu'il semblait y avoir des obstacles pratiques à l'exercice du droit d'employer ces langues. Il a encouragé les autorités à l'informer des mesures prises pour surmonter ces obstacles. Le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le romani, le ruthène et l'ukrainien. Il a encouragé les autorités serbes à lui communiquer des informations dans le prochain rapport périodique sur les mesures prises pour garantir aux prévenus la possibilité d'employer ces langues dans la pratique.

147. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités donnent des informations sur un certain nombre d'affaires où le hongrois et le roumain ont été employés durant la totalité de la procédure pénale, ou par le prévenu. Elles indiquent également que l'albanais a été utilisé par des prévenus dans le cadre de procédures pénales. Enfin, elles affirment que des prévenus ont employé des langues régionales ou minoritaires dans certaines affaires portées devant la Haute Cour de Novi Sad/Újvidék/Nový Sad et la Haute Cour de Subotica/Szabadka, où le croate, le hongrois, le ruthène et le slovaque sont pratiqués. Toutefois, on ignore laquelle de ces langues est concernée : le Comité d'experts ne peut donc pas parvenir à une conclusion sur le respect, dans la pratique, de cet engagement concernant le ruthène.

148. Aucune information concernant le romani et l'ukrainien n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. D'après les représentants des locuteurs, le romani a toutefois été employé dans deux affaires à Subotica et une affaire à Novi Sad.

149. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque. Il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur le bulgare, le romani, le ruthène et l'ukrainien. Par conséquent, il demande aux autorités de lui fournir des informations sur l'application à ces langues de l'engagement en question.

***a ...***

***iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***

***si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;***

150. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il a invité les autorités serbes à fournir des informations concernant le romani et l'ukrainien.

151. Aucune information concernant le romani et l'ukrainien n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. En ce qui concerne les autres langues, les autorités informent le Comité d'experts que le hongrois et le roumain ont été employés dans un certain nombre d'affaires durant la totalité de la procédure pénale, et qu'un témoin a employé l'albanais dans une affaire. Des témoins ou des parties à des procès ont utilisé des langues régionales ou minoritaires au sein des tribunaux municipaux d'Alibunar et Kovačica/Antalfalva, ainsi que devant la Haute Cour de Novi Sad/Újvidék/Nový Sad, où le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque sont utilisés.

152. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer en ce qui concerne le bulgare, le romani et l'ukrainien. Par conséquent, il demande aux autorités de lui fournir des informations sur l'application à ces langues de l'engagement en question.

**b dans les procédures civiles :**

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

153. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque. Il a invité les autorités à fournir des informations concernant l'albanais, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

154. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités affirment que l'albanais a été employé dans deux affaires, par une partie et un témoin respectivement. Elles font également état d'affaires dans lesquelles le hongrois, le roumain et le slovaque ont été utilisés, soit pour la totalité de la procédure civile, soit par des parties ou des témoins au procès. Enfin, elles mentionnent l'utilisation de langues minoritaires dans des affaires portées devant les tribunaux municipaux d'Alibunar et Kovačica/Antalfalva ainsi que devant la Haute Cour de Subotica/Szabadka, où le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque sont utilisés officiellement. La Haute Cour de Subotica/Szabadka n'a pris en charge les frais correspondants que dans quatre affaires.

155. Aucune information n'est fournie concernant le romani, le ruthène et l'ukrainien. Les autorités affirment qu'il n'existe pas de données sur l'utilisation de ces langues devant la justice.

156. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque. Il ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur le bulgare, le romani, le ruthène et l'ukrainien, et souhaiterait recevoir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

**c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**

...

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;**

157. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas pu parvenir à une conclusion concernant cet engagement ; il a invité les autorités serbes à fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur l'emploi à l'oral des langues visées par la partie III lors d'audiences tenues pour des litiges administratifs.

158. Aucune information sur l'utilisation effective de langues régionales ou minoritaires en matière administrative n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Les autorités indiquent que la nouvelle loi sur les litiges administratifs, adoptée fin 2009, prévoit que les règles applicables aux procédures civiles, notamment celles relatives à l'emploi de la langue et de l'alphabet, s'appliqueront à toute question de procédure non régie par elle.

159. À nouveau, le Comité d'experts ne peut parvenir à une conclusion concernant cet engagement. Les autorités ne donnent aucune information concernant l'utilisation effective à l'oral des langues visées par la partie III dans les audiences tenues pour des litiges administratifs. Le Comité d'experts les invite à lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

## Paragraphe 2

### *Les Parties s'engagent:*

- a **à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; ou**

160. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a obtenu aucune information spécifique sur cet engagement. Il a réservé sa conclusion jusqu'à ce qu'il reçoive des informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

161. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé qu'aucun tribunal n'a jamais refusé la validité d'actes juridiques car ils étaient rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

162. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

## Paragraphe 3

### *Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.*

163. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était en partie respecté. Il a noté un déséquilibre dans la mise en œuvre de cet engagement pour les langues de la partie III, l'absence d'obligation légale générale de rendre disponibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants, et l'absence de politique structurée en la matière. Il a estimé que le fait que les lois n'aient pas été traduites gênait le développement des langues régionales ou minoritaires dans le domaine juridique. Il a invité les autorités serbes à publier dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs les plus importants et ceux qui s'appliquent tout particulièrement aux locuteurs de ces langues – textes à recenser en collaboration avec les locuteurs.

164. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités affirment que les textes législatifs nationaux (par exemple la Constitution de la République de Serbie, la loi contre la discrimination, la loi relative aux Conseils nationaux des minorités nationales) ont été traduits dans les langues minoritaires utilisées officiellement en Voïvodine, c'est-à-dire le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque.

165. Aucune information concernant les autres langues visées par la partie III n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté en partie pour le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il invite les autorités serbes à lui fournir des informations sur les autres langues visées par la partie III dans le prochain rapport périodique et leur recommande vivement de publier dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs les plus importants et ceux qui s'appliquent tout particulièrement aux locuteurs de ces langues, textes à recenser en collaboration avec les locuteurs.

## Article 10 – Autorités administratives et services publics

### *Généralités*

166. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que l'application de la plupart des dispositions de l'article 10 au romani et à l'ukrainien n'était pas possible car ces langues ne sont pas employées officiellement au niveau local. Il a invité les autorités serbes à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'article 10 au romani et à l'ukrainien. En outre, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes **d'assurer la mise en œuvre [de l'article] 10, en particulier concernant le romani et l'ukrainien [...].**

167. Aucune information concernant les mesures prises pour assurer l'application de cet article au romani et à l'ukrainien n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Les autorités renvoient à la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales et au rôle qui est dévolu à ces derniers, de se mettre en relation avec les autorités locales pour instaurer l'usage officiel de leur langue. Elles ajoutent qu'une initiative conjointe sera prise par les autorités de Voïvodine et les Conseils nationaux des minorités rom et ukrainienne en vue d'établir l'usage officiel du romani et de l'ukrainien dans certaines municipalités.

## Paragraphe 1

### *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

a ...

iv **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; ou**

168. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté qu'il n'y avait pas de cadre juridique général pour la mise en œuvre de cet engagement et que dans la pratique, il est régulièrement demandé aux particuliers de produire à leurs frais une traduction en serbe des documents qu'ils soumettent dans une langue régionale ou minoritaire. D'après les autorités, ces lacunes étaient principalement dues à un manque de personnel ayant reçu une formation linguistique appropriée. Par conséquent, le Comité d'experts s'est félicité de l'adoption par les autorités d'un projet visant à accroître la participation des membres de minorités nationales au sein des organes de l'administration d'Etat. Il a également fait remarquer qu'il était nécessaire de mettre en place des mesures de sensibilisation des fonctionnaires concernés (par exemple, au moyen de circulaires internes) au droit de soumettre des demandes orales ou écrites dans une langue régionale ou minoritaires. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté pour le hongrois mais non respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Il a invité les autorités serbes à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues. En outre, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes de **veiller à ce que les langues de la partie III puissent être employées dans les relations avec tous les services locaux des autorités centrales.**

169. D'après le deuxième rapport périodique, la loi relative à l'usage officiel des langues et de leurs alphabets a été modifiée. Elle dispose maintenant que les membres de minorités nationales peuvent communiquer dans leur langue avec les autorités de l'Etat dans les régions où elle est utilisée officiellement, et qu'elles ont le droit de recevoir une réponse dans cette langue. Précédemment, cela n'était possible que pour les membres d'une minorité nationale dont la population représentait plus de 2% de la population totale de la Serbie, ce qui en pratique ne s'appliquait qu'au hongrois. Le Comité d'experts se félicite de cet amendement, qui constitue une première étape vers la réalisation de cet engagement. Les autorités expliquent toutefois que l'engagement n'a pas été mis en œuvre dans la pratique, les locuteurs de ces langues n'ayant pas formulé de demande en ce sens.

170. Aucune information supplémentaire n'est donnée sur les mesures prises pour sensibiliser les fonctionnaires au droit de soumettre des demandes orales ou écrites dans une langue régionale ou minoritaire. D'après les représentants des locuteurs de langues minoritaires, il subsiste des problèmes dans la pratique, car certaines institutions demandent à ce que des documents leur soient soumis en serbe et en alphabet cyrillique. Tel est le cas de l'Agence des registres des entreprises, qui tient également le registre des associations. Elle exige que les documents qui lui sont présentés soient traduits en serbe et certifiés par un traducteur. Le ministère de la Défense demande également à ce que les attestations confirmant le statut d'étudiant délivrées par les universités soient traduites en serbe et certifiées par un traducteur.

171. Compte tenu des informations obtenues, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que formellement en ce qui concerne l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le ruthène et le slovaque, et non respecté pour le romani et l'ukrainien.

***Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux pouvoirs publics des demandes orales ou écrites dans ces langues.***

c **à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.**

172. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était satisfait, car les autorités centrales délivrent des documents personnels dans les langues régionales ou minoritaires (par exemple : cartes d'identité, livrets d'assurance maladie, diplômes). Néanmoins, il a demandé aux autorités serbes de lui fournir des informations sur d'autres documents dans le prochain rapport périodique.

173. Aucune information de ce type n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté, mais demande aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les documents rédigés dans des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives.

## Paragraphe 2

***En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :***

...

**b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

174. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en partie pour l'albanais, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais qu'il ne l'était pas pour le romani et l'ukrainien. Il n'a pu conclure s'agissant du bosnien et du bulgare. Il a encouragé les autorités serbes à prendre des mesures concrètes pour donner la possibilité aux utilisateurs de langues régionales ou minoritaires de soumettre des demandes orales ou écrites dans ces langues, et leur a demandé de lui fournir des informations sur l'application de cet engagement au bosnien et au bulgare dans leur prochain rapport périodique.

175. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités donnent des informations sur l'utilisation des langues dans les procédures administratives, ainsi que sur les extraits des registres d'état civil établis sous forme bilingue par les autorités locales. Dans ce cas, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque sont utilisés. Le Comité d'experts souligne que l'engagement actuel couvre un vaste ensemble de documents, et demande aux autorités de lui fournir des informations supplémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

176. Les autorités indiquent également que des demandes ont été présentées en albanais.

177. S'agissant du bosnien, les autorités mentionnent les demandes soumises dans la municipalité de Sjenica, affirmant que leur nombre est relativement faible.

178. Aucune information n'est fournie dans le rapport concernant le bulgare, le romani et l'ukrainien. D'après les locuteurs de bulgare, il n'y a aucun encouragement à présenter des demandes dans la langue minoritaire, et les formulaires de demande n'existent qu'en serbe.

179. Pour ce qui est des collectivités régionales (autorités provinciales de Voïvodine), les demandes reçues dans une langue minoritaire sont principalement en hongrois.

180. Les autorités affirment également qu'en Voïvodine, dans la plupart des villes et municipalités où des langues régionales ou minoritaires sont utilisées officiellement, la connaissance de la langue en question est une condition de recrutement ; un examen est organisé à cet effet. Le diplôme délivré à l'issue de cet examen est également reconnu par d'autres institutions. Les autorités organisent aussi des cours de langues spécialisés. Vingt et une collectivités locales emploient des interprètes/traducteurs à titre permanent.

181. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère que, s'agissant des collectivités locales, cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais pas pour le romani et l'ukrainien. Il n'a pas suffisamment d'informations pour conclure en ce qui concerne le bulgare. Le Comité d'experts demande aux autorités serbes de lui fournir des informations spécifiques et structurées sur toutes les langues dans le prochain rapport périodique. S'agissant des collectivités régionales, le Comité d'experts considère que l'engagement est pleinement respecté pour le hongrois, respecté formellement pour le croate, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais non respecté pour le romani et l'ukrainien. Il demande aux autorités de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant la mise en œuvre de cet engagement en Voïvodine. Pour l'albanais, le bosnien, le bulgare et le romani (Serbie centrale), l'engagement n'est pas applicable pour l'instant en ce qui concerne les collectivités régionales.

**c** *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

182. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, partiellement respecté pour le croate, et non respecté pour le romani (Voïvodine) et l'ukrainien. Il n'était pas en mesure de se prononcer pour l'albanais, le bosnien, le bulgare et le romani (Serbie centrale) et a demandé aux autorités serbes de donner des précisions sur l'application de cet engagement en dehors de la Voïvodine.

183. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, les autorités ont informé le Comité d'experts que, dans le système juridique serbe, les seules « collectivités régionales » sont celles de Voïvodine. Les décisions et autres documents de l'Assemblée et du Conseil exécutif de Voïvodine sont publiées au journal officiel ou sur le site web des autorités dans les langues officielles de la province, à savoir le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène, le serbe et le slovaque.

184. Il n'existe pas de collectivité régionale en Serbie centrale ; par conséquent, il n'y a pas de documents publiés dans des langues régionales ou minoritaires.

185. Compte tenu des informations obtenues, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Pour l'albanais, le bulgare et le

bosnien, cet engagement n'est pas applicable pour l'instant. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté pour le romani et l'ukrainien. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour assurer la publication par les collectivités régionales de leurs documents officiels en romani et en ukrainien également.

*d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

186. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que, bien que les collectivités locales soient tenues de publier au journal officiel les décisions des conseils locaux dans toutes les langues officielles de la municipalité concernée, il y a des problèmes d'ordre pratique liés à un manque de services de traduction et de ressources financières. De plus, il ne voyait pas très bien quels autres documents officiels étaient publiés dans des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais qu'il ne l'était pas pour le romani et l'ukrainien. Il a encouragé les autorités serbes à prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la publication par les collectivités locales de leurs documents officiels dans des langues régionales ou minoritaires également.

187. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités affirment que les collectivités locales ont accru les dépenses consacrées aux traductions et à l'acquisition de programmes informatiques adéquats. La loi relative au nombre maximal d'employés dans l'administration locale contient également des dispositions spécifiques sur les traducteurs au sein des collectivités locales sur le territoire desquelles des langues minoritaires sont employées.

188. Les autorités mentionnent également la publication de documents officiels en albanais, en bosnien, en croate, en hongrois, en ruthène et en slovaque dans les journaux officiels des municipalités où ces langues sont utilisées officiellement. Elles indiquent que des sites web de collectivités locales sont également publiés dans des langues minoritaires – albanais, bulgare, bosnien, croate, hongrois, roumain et slovaque. Enfin, certains documents des collectivités locales semblent également être publiés en romani, mais le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations lui permettant de conclure sur ce point.

189. D'après les représentants des locuteurs de hongrois, les problèmes dus à un manque de ressources humaines et financières persistent dans la pratique.

190. Sur la base des informations obtenues, selon lesquelles il est pratique courante pour les collectivités locales de publier des documents dans la plupart des langues régionales ou minoritaires, le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il considère que l'engagement n'est pas respecté pour l'ukrainien et invite les autorités serbes à fournir des informations spécifiques concernant le romani.

*g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

191. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en partie pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. Il a invité les autorités serbes à déterminer, en collaboration avec les locuteurs concernés, les formes traditionnelles correctes des toponymes en bulgare et en croate et à prendre des mesures pour veiller à ce que les noms de lieux officiellement désignés dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique. En ce qui concerne le romani et l'ukrainien, le Comité n'était pas en mesure de conclure. Il a encouragé les autorités serbes à vérifier s'il existe, dans ces deux langues, des toponymes qui relèveraient du champ d'application de cet engagement. En outre, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes de **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms [...] de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.**

192. D'après le deuxième rapport périodique, d'autres noms de lieux ont été définis en albanais, en bosnien, en hongrois, en roumain et en slovaque.

193. En ce qui concerne le bulgare, les autorités indiquent que le Conseil national de la minorité nationale bulgare n'a pas encore obtenu de réponse à la demande d'utilisation des noms traditionnels qu'il a adressée à la municipalité de Dimitrovgrad ; il définira ensuite la forme traditionnelle des toponymes en bulgare.

194. En ce qui concerne le croate, huit noms de lieux ont été établis pour des localités des municipalités de Subotica, Sombor, Apatin, Sremska Mitrovica et Šid.

195. Le Comité d'experts n'a pas pu déterminer à partir des informations obtenues combien de noms désignés sont effectivement utilisés dans la pratique. En outre, les représentants des locuteurs l'ont informé que des problèmes persistent en ce qui concerne les toponymes. Ainsi, d'après les locuteurs de bosnien, les noms de lieux dans cette langue ne sont utilisés qu'à Tutin. Les noms de lieux en croate ne sont toujours pas utilisés

dans la localité de Novi Slankamen (municipalité d'Indija). D'après les représentants des locuteurs de roumain, plusieurs municipalités et localités n'utilisent pas leur nom en roumain. Tel est le cas des municipalités de Plandište, Sečanj, Bela Crkva/Biserica Albă, Žitište, Kovin/Cuvin, Kovačica, de la ville de Vršac/Vârșeț et de la localité de Sutjeska/Sărcia (municipalité de Sečanj). Les noms de rues ou de places et les noms d'institutions fréquemment utilisés ne sont pas inscrits en roumain dans les municipalités où cette langue est utilisée officiellement. En ce qui concerne le slovaque, seuls les noms de lieux affichés à l'entrée des communes sont également inscrits dans la langue minoritaire.

196. Après avoir tenu des consultations avec les représentants des locuteurs de romani, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'il n'y a pas de formes traditionnelles des toponymes dans cette langue. En ce qui concerne l'ukrainien, elles affirment que les locuteurs de cette langue utilisent les noms des villes en serbe, modifiés phonétiquement. Toutefois, le Comité d'experts ignore si ces noms de lieux modifiés phonétiquement sont des formes traditionnelles des toponymes qui pourraient être utilisées officiellement, en application de cette disposition.

197. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en partie pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque. L'engagement ne semble pas être applicable au romani pour l'instant. En ce qui concerne l'ukrainien, le Comité d'experts demande aux autorités serbes de préciser dans le prochain rapport périodique s'il existe des formes traditionnelles en ukrainien des noms de lieux où vivent un nombre important de locuteurs d'ukrainien.

***Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de prendre des mesures pour veiller à ce que les noms de lieux désignés officiellement dans les langues régionales ou minoritaires soient utilisés dans la pratique.***

### Paragraphe 3

*En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :*

...

*c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

198. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne s'est pas prononcé sur cet engagement et a demandé aux autorités de lui fournir des informations plus concrètes, langue par langue, dans le prochain rapport périodique.

199. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités affirment que bien que la loi sur les services publics ne contienne pas de dispositions spécifiques à cet effet (voir également paragraphe 203 du premier rapport d'évaluation), il est possible de présenter des demandes orales et écrites aux services publics dans les langues régionales et minoritaires, ces derniers étant tenus de respecter la loi sur la procédure administrative générale et la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets. Les sociétés prestataires de services publics (*Elektroprivreda Srbije, Panonske termoelektrane-toplane, Telekom Srbija*) se sont déclarées disposées à traiter les demandes formulées dans des langues régionales ou minoritaires. Toutefois, il semblerait qu'aucune demande de ce type ne leur ait été présentée. *Srbija PTT* affirme veiller à l'application des dispositions juridiques en vigueur, dans les zones où des langues régionales ou minoritaires sont utilisées officiellement.

200. Le Comité d'experts considère qu'il semble y avoir un cadre juridique pour la mise en œuvre de cet engagement. Toutefois, il ne dispose pas d'informations sur l'utilisation, dans la pratique, des langues régionales ou minoritaires pour formuler des demandes aux services publics. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il invite les autorités serbes à prendre des mesures organisationnelles et pratiques pour faire en sorte que les utilisateurs de langues régionales ou minoritaires puissent soumettre aux services publics des demandes dans ces langues.

### Paragraphe 4

*Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :*

...

- c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

201. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait pas d'informations sur la façon dont les collectivités locales et régionales qui utilisent officiellement une langue minoritaire traitent les demandes formulées par des fonctionnaires connaissant une langue régionale ou minoritaire, d'être nommés dans une zone où cette langue est utilisée. Il n'était pas en mesure de conclure sur le respect de cet engagement et a invité les autorités serbes à lui donner des informations précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

202. Aucune information de ce type n'est fournie dans le deuxième rapport périodique.

203. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de conclure en ce qui concerne cet engagement. Il rappelle que cette disposition concerne la manière dont les autorités traitent les demandes formulées par des fonctionnaires – que ce soit au sein des autorités de l'Etat, des collectivités locales et régionales ou des services publics – connaissant une langue régionale ou minoritaire, d'être nommés dans le territoire où cette langue est pratiquée.

## Paragraphe 5

*Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.*

204. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté quelques lacunes juridiques et pratiques concernant cet engagement. Il a considéré qu'il fallait clarifier le cadre juridique de l'utilisation des noms de famille dans les registres officiels et la possibilité d'émettre des formulaires bilingues. Il a également souligné que le bon usage des noms était un aspect fondamental de la protection des langues régionales ou minoritaires, concernant directement les locuteurs, et qu'il fallait sensibiliser davantage les fonctionnaires (par exemple au moyen de circulaires internes) à la nécessité d'indiquer sur les documents personnels les noms en langues régionales ou minoritaires conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées. Compte tenu des informations très limitées sur l'application de ce cadre législatif, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté et a demandé aux autorités de lui donner des informations supplémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique. En outre, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités serbes de **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms [...] de personnes utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées.**

205. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités indiquent que la loi modifiée sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets prévoit que les membres de minorités nationales peuvent choisir et utiliser librement le nom de leurs enfants, et demander l'inscription de celui-ci sur tous les documents publics, registres officiels et bases de données à caractère personnel, conformément aux règles orthographiques de la langue concernée, en plus de l'orthographe et de l'alphabet serbes. En Voïvodine, la décision précisant les règles relatives à l'usage officiel des langues et alphabets des minorités nationales dispose que les membres d'une minorité nationale peuvent demander l'inscription de leur nom et celui de leurs enfants sur les registres dans leur forme originale, selon l'orthographe et dans l'alphabet de la langue concernée. La décision relative aux formes multilingues des extraits de registres d'état civil et des informations consignées dans ces mêmes registres autorise les collectivités locales dans lesquelles une langue minoritaire est utilisée officiellement à établir, sur demande, un extrait de registre d'état civil bilingue et dans sa forme d'origine. Si un nom est inscrit au registre uniquement en serbe, l'état-civil informera la personne concernée de la procédure administrative à suivre pour demander à ce que ce nom soit inscrit au registre dans sa forme d'origine.

206. Une nouvelle loi sur les registres d'état civil a été adoptée en 2009. Les extraits de registres d'état-civil sont établis sur la base des données contenues dans le texte intégral des registres, et contiennent les données les plus récentes inscrites au registre, notamment les noms de personnes. Les instructions relatives à l'application de cette loi disposent que les intitulés des colonnes des extraits du registre d'état-civil peuvent également être inscrits dans la langue minoritaire et son alphabet, au dos du formulaire. D'après les locuteurs de hongrois, cette disposition pourrait être contraire à la décision et à la pratique d'émettre des formulaires bilingues en Voïvodine.

207. Les autorités ont également indiqué qu'il y avait de nombreuses demandes de changement de noms en hongrois.

208. Aucune information complémentaire concernant la mise en œuvre de cet engagement pour les langues visées par la partie III n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Il n'y a pas non plus de précisions sur l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani et l'ukrainien, pour lesquelles le Comité d'experts manquait d'informations lors du précédent cycle de suivi. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour sensibiliser les fonctionnaires à l'importance d'utiliser la forme correcte d'un nom dans la langue régionale ou minoritaire.



209. Le Comité d'experts a été informé que des problèmes persistent dans la pratique. D'après les locuteurs d'albanais, les actes de naissance sont émis en serbe et en alphabet cyrillique à Vranje et lorsque des cartes d'identité sont établies à partir de ces certificats, il y a des erreurs dans la façon dont sont orthographiés les noms albanais. Les locuteurs de bulgare affirment que leur langue n'est pas utilisée dans les registres des naissances et des mariages, car il faudrait au préalable que la personne concernée demande à changer de nom. Ainsi, les suffixes qui sont ajoutés aux noms féminins après le mariage ne peuvent être inscrits au registre qu'à l'issue d'une procédure de changement de nom. Les représentants des locuteurs de bosnien indiquent que l'orthographe et l'alphabet bosnien ne sont pas respectés dans les documents personnels. Les locuteurs de croate ont fait remarquer que leur langue doit être utilisée correctement, et que le texte ne doit pas simplement être copié dans l'alphabet latin. Selon les locuteurs de romani, cette langue n'est pas du tout utilisée. Les documents personnels sont rarement émis en slovaque, sauf à Bački Petrovac/Báčsky Petrovec.

210. Compte tenu des informations obtenues, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est respecté que formellement. Il demande aux autorités serbes de lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

***Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'utilisation ou l'adoption dans la pratique des noms de famille dans les langues régionales ou minoritaires.***

## **Article 11 – Médias**

211. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que l'offre totale de programmes radio et télé dans les langues régionales et minoritaires était impressionnante en Serbie, en particulier en Voïvodine. Il a estimé que les engagements au titre des alinéas a.iii, b.ii et c.ii, considérés ensemble, étaient respectés, et a demandé davantage d'informations concrètes dans le prochain rapport périodique sur la situation dans le centre de la Serbie.

212. Pour ce qui est du deuxième cycle de suivi, et ce en dépit des récents changements dans le système des médias, le bilan reste positif ; pris ensemble, les organismes de radiodiffusion publics et privés proposent une offre étendue de programmes de radio et de télévision dans toutes les langues régionales et minoritaires de la Serbie.

### **Généralités**

213. Conformément à la loi sur la radiodiffusion et la répartition des fréquences radio, l'Agence de radiodiffusion émet des licences depuis 2006 sur la base d'un appel d'offres public obligatoire. Les autorités renvoient à la documentation fournie pour l'appel d'offres et ajoutent qu'un nombre important de candidats intègrent des émissions en langues minoritaires dans leurs grilles de programmes.

214. Le Comité d'experts a été informé que dans la pratique, suite à plusieurs changements de législation, les médias en langues régionales ou minoritaires ont pâti du processus de privatisation, d'attribution de fréquences et d'émission d'autorisations de diffuser. Seul un tiers (404) des candidats (1170) ayant demandé des licences de radiodiffusion au niveau national, provincial, régional et local les ont obtenues. Certaines stations de radio diffusant en langues minoritaires, comme Radio Apatin, Radio Bačka Topola et Radio Kovin, ont perdu des fréquences. Radio Subotica a perdu deux de ses trois fréquences, ce qui a entraîné une baisse du nombre d'émissions en langue régionale ou minoritaire. Aucune fréquence locale n'a été prévue pour Zrenjanin. D'après les locuteurs de bosnien, aucune fréquence n'a été prévue pour la radiodiffusion dans cette langue. Les représentants des locuteurs ont également souligné un autre problème, à savoir que dans la pratique, de nombreux radiodiffuseurs ne maintiennent pas les émissions en langues minoritaires, émissions qu'ils incluent dans leur offre uniquement pour obtenir des fréquences de radiodiffusion ou des fonds. Le Comité d'experts a également été informé de contradictions dans les dispositions juridiques régissant le secteur des médias. Ainsi, la loi sur l'autonomie locale et la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales autorisent ces entités à créer des médias de radiodiffusion, ce qui est contraire à la loi sur la radiodiffusion et à la loi sur l'information publique. Le même problème se pose en ce qui concerne le projet de loi sur les fusions illicites et la transparence de la propriété des médias publics. Le Comité d'experts souligne l'importance d'assurer une cohérence entre les différents textes de loi précités et invite les autorités serbes à lui faire part de leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

215. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à veiller à ce que les modifications juridiques dans le secteur des médias n'aient pas un impact négatif sur l'offre de programmes en langues régionales ou minoritaires.

## **Paragraphe 1**

***Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:***

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

216. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé que la Serbie était en train de privatiser des stations de radio et des chaînes de télévision locales. Il a noté que l'absence de mesures réglementaires permettant de veiller à ce que les radiodiffuseurs concernés continuent de proposer des émissions en langues régionales ou minoritaires pourrait avoir de graves répercussions sur l'avenir de ces émissions. Par conséquent, il a encouragé les autorités serbes à veiller à ce que la privatisation des radiodiffuseurs locaux ne nuise pas à l'offre de programmes dans les langues régionales ou minoritaires.

217. D'après le deuxième rapport périodique, les autorités ont décidé d'ajourner la privatisation des radiodiffuseurs proposant des émissions dans les langues régionales ou minoritaires. Avant cette décision, un tiers des médias de radiodiffusion avait déjà été privatisé. Les règles relatives à la privatisation des stations de radio et/ou chaînes de télévision des communautés locales et régionales disposent que les radiodiffuseurs qui proposent des programmes en langues régionales ou minoritaires sont soumis à l'obligation de maintenir les concepts d'émissions. En outre, la loi sur l'autonomie locale adoptée en 2007 autorise les municipalités à créer des stations de radio et des chaînes de télévision pour diffuser des programmes dans les langues régionales ou minoritaires utilisées officiellement, ainsi que dans les langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas utilisées officiellement si l'émission diffusée tient compte du niveau de droits des minorités déjà atteint.

218. Cependant, le Comité d'experts a été informé que le processus de privatisation a eu de nombreuses répercussions négatives sur la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires. Deux des stations de radio diffusant dans les langues régionales ou minoritaires en Voïvodine, Radio Subotica et Radio Srbobran, ont été parmi les premières à être intégrées dans le processus de privatisation, durant lequel elles n'ont pas obtenu d'autorisation de diffuser. Des problèmes liés à la privatisation ont également été signalés en ce qui concerne Radio Sombor et Radio Bačka Topola. Le cas de Radio Subotica a attiré l'attention des autorités locales et provinciales, ainsi que d'organisations non gouvernementales.

219. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de la mauvaise qualité sonore des émissions de radio en bosnien, en romani, en roumain, en ruthène, en slovaque et en ukrainien et des programmes de télévision en hongrois, en bosnien, en roumain, en ruthène et en slovaque. Il a également noté que la radiodiffusion publique dans les langues régionales ou minoritaires pâtit de manière générale d'un manque de moyens financiers, de journalistes qualifiés et d'équipements modernes. Partant, le Comité d'experts a invité les autorités serbes à faire part de leurs commentaires sur ces questions dans le prochain rapport périodique.

220. D'après le deuxième rapport périodique, le ministère de la Culture finance des projets qui englobent la production de programmes, la formation des journalistes et l'acquisition d'équipements, par le biais d'appels d'offre annuels pour le cofinancement de médias et de productions en langues minoritaires. Des fonds ont également été octroyés à des projets portant sur la formation du personnel, dont un visant à former et à employer des locuteurs de romani dans les institutions des médias. Le secrétariat pour l'information de la province de Voïvodine a lancé en 2009 un programme de bourses pour les étudiants dans le domaine des médias, visant à améliorer la structure du personnel des organismes de médias publics, mais cette initiative n'a eu que peu de résultats dans la pratique. Chaque année, le secrétariat pour l'information de la province de Voïvodine émet également un appel d'offres pour l'équipement, la promotion de programmes et l'information au public dans les langues minoritaires. Les autorités sont conscientes des problèmes de réception des émissions de radio et de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, mais ne proposent aucune solution pour améliorer la situation.

221. Le Comité d'experts a appris que les radiodiffuseurs publics qui proposent des programmes dans les langues régionales ou minoritaires, et notamment RTV Vojvodina, rencontrent de graves difficultés financières. Pour la plupart des langues régionales ou minoritaires, la qualité des programmes et du son n'est pas satisfaisante. D'après les représentants des locuteurs de langues minoritaires, l'un des problèmes rencontrés est l'absence de financement permanent et systématique des programmes en langues régionales et minoritaires, en particulier au niveau local et régional. Le Comité d'experts note que les problèmes mis en évidence dans le cadre du premier cycle de suivi persistent. Il encourage les autorités serbes à prendre des mesures visant à mettre en place des conditions financières et techniques adéquates pour les radiodiffuseurs qui proposent des émissions de radio et de télévision en langues régionales ou minoritaires.

222. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités fournissent également des informations sur les stations de radio et chaînes de télévision qui diffusent dans les langues régionales et minoritaires et reçoivent des fonds des autorités pour la production de programmes et l'acquisition d'équipements techniques.

223. Au niveau national, Radio Belgrade diffuse un programme en romani. TV Belgrade ne diffuse aucun programme en langues régionales ou minoritaires. Il y a un programme télévisé hebdomadaire (*Građanin*) consacré aux minorités nationales en Serbie. En Voïvodine, RTV Voivodina (TV Vojvodina et Radio Novi Sad) diffuse des émissions de radio et de télévision – pour ce qui est des langues visées par la partie III – en hongrois, en romani, en roumain, en ruthène, en slovaque et en ukrainien, ainsi que des émissions de télévision en croate.

224. Une chaîne de télévision publique diffuse en **albanais**, quatre heures par jour. Une station de radio publique diffusait 6,5 heures de programmes en albanais par jour, mais elle a cessé d'émettre en 2009 et attend actuellement de recevoir une licence.

225. Une chaîne de télévision publique, TV Tutin, émet en **bosnien** 24h/24. La chaîne Regionalna TV Novi Pazar diffuse également des programmes en bosnien. Les représentants des locuteurs souhaitent que le service public de Serbie diffuse des programmes dans cette langue. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune station de radio publique diffusant des programmes en bosnien.

226. Une chaîne de télévision publique assure 3,5 heures d'émissions par jour en **bulgare**, tandis qu'une station de radio publique diffuse en bulgare, 17 heures par jour.

227. La chaîne de télévision publique TV Vojvodina diffuse six heures de programmes mensuels en **croate**, et trois stations de radio publique diffusent dans cette langue, de 30 minutes par semaine à 3 heures par jour.

228. Trois chaînes de télévision publique diffusent des programmes en **hongrois**. TV Vojvodina diffuse 64 heures d'émissions en hongrois par mois, y compris les rediffusions, et deux autres chaînes de télévision publique proposent un programme quotidien de trente minutes dans cette langue. Onze stations de radio publique diffusent des programmes en hongrois. Radio Novi Sad émet 24h/24 en hongrois et Radio Subotica 18 heures, tandis que neuf autres stations de radio publique diffusent dans cette langue, de une heure par semaine à une heure par jour. Le Comité d'experts a été informé que Radio Subotica n'a plus qu'une fréquence (au lieu de trois) et qu'elle a donc dû réduire l'offre de programmes en langues régionales ou minoritaires. Le fait qu'un petit nombre de journalistes seulement produisent des programmes en hongrois continue de peser sur la qualité des programmes.

229. Six chaînes de télévision publique diffusent des programmes en **romani**. TV Vojvodina diffuse 58 heures de programmes mensuels en romani, et cinq autres chaînes de télévision (quatre en Serbie centrale) diffusent des programmes courts dans cette langue (de 30 minutes par semaine à 4 heures par mois). Huit stations de radio publique diffusent des programmes en romani. Au niveau national, Radio Belgrade diffuse trente minutes par jour dans cette langue. Radio Novi Sad émet une heure par jour en romani. D'après les locuteurs, ce programme est de mauvaise qualité et ne couvre pas l'ensemble du territoire où le romani est pratiqué. Six autres stations de radio diffusent des programmes en romani, de une à quatre heures par semaine. Parmi ces dernières, deux sont situées en Serbie centrale, mais une n'a plus de licence depuis 2009.

230. Trois chaînes de télévision publique diffusent des programmes en **roumain**. TV Vojvodina diffuse 58 heures de programmes par mois, tandis que deux autres chaînes de télévision diffusent des programmes dans cette langue, d'une durée allant de une heure par semaine à 2,5 heures par jour. Les représentants des locuteurs de roumain ont informé le Comité d'experts que les programmes en roumain ne peuvent toujours pas être regardés par les locuteurs de roumain du Banat méridional. Sept stations de radio publique diffusent des programmes en roumain. Radio Novi Sad diffuse cinq heures de programmes quotidiens, et six autres radios diffusent des programmes dans cette langue, d'une durée allant d'une heure par semaine à 2,5 heures par jour.

231. La chaîne de télévision publique TV Vojvodina émet en **ruthène** 58 heures par mois. Quatre radios publiques diffusent des programmes dans cette langue. Radio Novi Sad diffuse cinq heures de programmes quotidiens, tandis que trois autres stations de radio diffusent des programmes en ruthène, d'une durée allant de 30 minutes par semaine à 45 minutes par jour. Comme dans le précédent cycle de suivi, les représentants des locuteurs de ruthène ont informé le Comité d'experts que les programmes de radio et de télévision en ruthène n'atteignent pas toutes les zones où le ruthène est parlé. Les représentants des locuteurs ont également relevé le caractère obsolète de l'équipement technique utilisé par les rédactions chargées des langues minoritaires dans le cadre de leurs activités.

232. Trois chaînes de télévision publique diffusent des programmes en **slovaque**. TV Vojvodina diffuse 58 heures de programmes par mois, tandis que deux autres chaînes de télévision diffusent des programmes dans cette langue, d'une durée allant de une heure par semaine à 2,5 heures par jour. Sept radios publiques diffusent des programmes en slovaque : Radio Novi Sad diffuse cinq heures de programmes quotidiens, tandis que six autres radios diffusent des programmes dans cette langue, d'une heure par semaine à six heures par jour.

233. La chaîne de télévision publique TV Vojvodina diffuse des programmes en **ukrainien** (trente minutes par semaine). Trois radios publiques diffusent des programmes en ukrainien : Radio Novi Sad diffuse quinze minutes

de programmes quotidiens et une heure hebdomadaire supplémentaire, tandis que deux autres stations émettent dans cette langue, une heure par semaine.

234. Le Comité d'experts renvoie aux préoccupations exprimées précédemment concernant les éventuelles conséquences négatives de la situation financière et technique des radiodiffuseurs et souligne l'importance de maintenir la diffusion de programmes dans ces langues. Néanmoins, il considère aujourd'hui que cet engagement est satisfait pour le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien, ainsi que – en ce qui concerne la télévision – pour l'albanais et le bosnien. Il semble y avoir des problèmes en ce qui concerne l'albanais et le bosnien à la radio. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir des informations sur l'évolution de la situation en la matière dans le prochain rapport périodique.

*b* ...

*ii* **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

235. Aucune information concernant les radios privées diffusant des programmes en **albanais** n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. D'après les locuteurs, il y a deux radios à Bujanovac et une à Preshevo. Le Comité d'experts croit comprendre que ces dernières n'ont reçu aucun soutien de la part des autorités.

236. En ce qui concerne le **bosnien**, les autorités affirment qu'il est prévu de lancer une station de radio à Tutin, qui diffuserait 24h/24 dans cette langue. D'après les représentants des locuteurs, deux radios locales privées diffusent des programmes en bosnien, cinq et douze heures par jour respectivement.

237. Aucune information concernant les radios privées diffusant des programmes en **bulgare** n'est fournie dans le deuxième rapport périodique.

238. D'après les informations obtenues par le Comité d'experts, il n'y a toujours pas de radio privée diffusant des programmes en **croate**.

239. Une radio privée diffuse exclusivement en **hongrois**, et onze autres diffusent des programmes dans cette langue.

240. Six radios privées, parmi lesquelles deux se trouvent en Serbie centrale, diffusent des programmes en **romani** d'une durée allant d'une heure par mois à quasiment 24h/24.

241. Une radio privée diffuse exclusivement en **roumain** et trois radios privées émettent des programmes en roumain, d'une heure par semaine à quatre heures par jour. Les locuteurs ont informé le Comité d'experts que l'étendue et la qualité des programmes ne sont pas satisfaisants, et fait remarquer que certains des radiodiffuseurs ont déclaré qu'ils diffuseraient en roumain uniquement pour obtenir une fréquence.

242. Quatre radios privées diffusent des programmes en **ruthène**, d'une durée allant de 30 minutes par semaine à 1,5 heure par jour.

243. Six radios privées diffusent des programmes en **slovaque**, d'une durée allant de 30 minutes par semaine à quasiment 24h/24. D'après les représentants des locuteurs de slovaque, de nombreux radiodiffuseurs ne maintiennent pas les émissions en langues minoritaires, émissions qu'ils incluent dans leur offre uniquement pour obtenir des fréquences de radiodiffusion ou des fonds.

244. Une radio privée diffuse maintenant des programmes en **ukrainien**, une heure par semaine. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

245. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien, et non respecté pour le croate. Il n'a pas suffisamment d'informations pour conclure en ce qui concerne le bulgare.

*c* ...

*ii* **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

246. Une chaîne de télévision privée à Preševo/Preshevë émet en **albanais** 24h/24. D'après les locuteurs, il y a également deux chaînes de télévision à Bujanovac qui diffusent dans cette langue. Le Comité d'experts croit comprendre que ces dernières ne reçoivent aucun soutien de la part des autorités.

247. Une chaîne de télévision privée à Prijepolje diffuse des programmes en **bosnien**. La chaîne TV Universa de Novi Pazar diffuse également douze heures de programmes quotidiens en bosnien. Le Comité

d'experts croit comprendre que cette dernière ne reçoit aucun soutien de la part des autorités.

248. Une chaîne de télévision (TV Pi Canal à Piroto) diffuse un programme hebdomadaire d'une heure en **bulgare**. Le Comité d'experts croit comprendre qu'elle ne reçoit aucun soutien de la part des autorités.

249. Une chaîne de télévision privée diffuse des programmes en **croate** (trente minutes par semaine). Le Comité d'experts note que cela constitue un recul par rapport au précédent cycle de suivi et maintient son point de vue selon lequel ce programme est trop court.

250. Deux chaînes de télévision privée diffusent exclusivement en **hongrois**. Deux autres chaînes diffusent des programmes dans cette langue, d'une durée allant de 30 minutes par semaine à 12 heures par jour.

251. Une chaîne de télévision privée diffuse des programmes en **romani**, quasiment 24h/24.

252. Une chaîne de télévision privée diffuse douze heures de programmes par jour en **roumain**. Les représentants des locuteurs citent également d'autres chaînes de télévision diffusant des programmes hebdomadaires dans cette langue. Ils ont informé le Comité d'experts que l'étendue et la qualité des programmes diffusés par les radiodiffuseurs privés ne sont pas satisfaisants, et fait remarquer que certains des radiodiffuseurs ont déclaré qu'ils diffuseraient en roumain uniquement pour obtenir une fréquence.

253. Une chaîne de télévision privée diffuse trente minutes de programmes par semaine en **ruthène**.

254. TV Petrovac émet 24h/24 en **slovaque**. Deux autres chaînes de télévision privées diffusent des programmes dans cette langue (trente minutes par semaine).

255. Il n'y a pas de chaîne de télévision privée diffusant en **ukrainien**.

256. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène et le slovaque, respecté en partie pour le croate et le bulgare, et non respecté pour l'ukrainien. Il invite les autorités serbes à prendre des mesures pour étendre la diffusion de programmes en croate et en bulgare sur les chaînes de télévision privée et à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en ukrainien.

*d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;*

257. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'avait obtenu aucune information sur les mécanismes de financement mis en place pour la promotion et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, ni sur l'étendue de ce financement. Il n'était donc pas en mesure d'évaluer pleinement le respect de cet engagement, mais a fondé son évaluation sur les informations relatives à l'aide apportée à différents projets. Le Comité d'experts a invité les autorités serbes à fournir des informations plus complètes sur le financement dans le prochain rapport périodique.

258. Le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le bulgare, le croate, le hongrois, le romani et le ruthène. N'étant pas en mesure de conclure pour l'albanais, le bosnien, le roumain, le slovaque et l'ukrainien, il a invité les autorités serbes à lui donner davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

259. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités fournissent des informations sur les projets financés sur la base d'appels d'offres émis par le ministère de la Culture, le secrétariat pour l'information et le secrétariat pour la culture de la province de Voïvodine.

260. Les autorités affirment qu'elles soutiennent la version **albanaise** d'un site web et l'activité de la rédaction chargée de l'albanais de l'agence d'information régionale *Jug Press* à Leskovac.

261. En ce qui concerne le **bosnien**, les autorités ont soutenu le site web du Conseil national de la minorité nationale bosnienne. Le Comité d'experts a appris que cette aide n'avait été accordée que pendant une année.

262. Les autorités ont soutenu la production d'un film documentaire sur les migrations des Bulgares. On ignore toutefois si ce documentaire a été réalisé en **bulgare**.

263. En ce qui concerne le **roumain**, les autorités ont soutenu la production d'un programme pour les enfants, d'un CD et d'un enregistrement de musique roumaine. Compte tenu du nombre de locuteurs de roumain, ces mesures sont insuffisantes.

264. En ce qui concerne le **ruthène**, les autorités affirment avoir soutenu l'agence de presse *Ruthen Press*. Sur la base d'un appel d'offres pour la production et la diffusion de programmes télévisés dans le domaine de la culture

et de l'art, le secrétariat pour la culture de la province de Voïvodine a apporté son soutien à une chaîne de télévision en vue de la production et de la diffusion de l'émission *Rusinski magazin*.

265. Les autorités ont soutenu la production d'une émission de télévision en **slovaque**. Le Comité d'experts considère toujours que cette mesure est insatisfaisante compte tenu du nombre de locuteurs de slovaque.

266. Aucune information n'est fournie concernant l'**ukrainien**.

267. S'agissant des autres langues visées par la partie III, les autorités serbes ont soutenu la production de programmes de radio et de télévision, de CD, de films et de sites web en **croate, en hongrois et en romani**.

268. Le Comité d'experts tient à rappeler que cet engagement concerne la promotion et/ou la facilitation de la production et de la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires. Par conséquent, sur la base des informations obtenues, il considère que cet engagement est respecté pour le croate, le hongrois et le romani, partiellement respecté pour le roumain, le ruthène et le slovaque, et non respecté pour l'ukrainien. Il n'a pas suffisamment d'informations pour conclure en ce qui concerne l'albanais, le bosnien et le bulgare. Il invite les autorités à accroître leur soutien en faveur du roumain, du ruthène et du slovaque et à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien. Il leur demande également de fournir davantage d'informations concernant l'albanais, le bosnien et le bulgare.

*e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

269. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que des journaux sont publiés au moins une fois par semaine dans toutes les langues régionales ou minoritaires, hormis le bosnien, le romani et l'ukrainien. Néanmoins, au vu de la situation dans la pratique et du nombre total de publications soutenues, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour toutes les langues.

270. D'après le deuxième rapport périodique, un journal est publié en **bosnien** chaque semaine et reçoit le soutien des autorités.

271. Il y a un bimensuel et deux mensuels en **romani**, ainsi que deux mensuels et un trimestriel en **ukrainien**. Le Comité d'experts rappelle toutefois qu'au sens du présent engagement, un « journal » doit être publié au moins une fois par semaine<sup>4</sup>.

272. Les autorités ont continué à apporter leur soutien à un nombre important de journaux et d'autres publications en langues minoritaires, bien que leur nombre semble avoir baissé par rapport au précédent cycle de suivi. Ainsi, elles ont soutenu un hebdomadaire et un mensuel pour les enfants en **albanais**, un hebdomadaire, un bimensuel et un mensuel pour les enfants en **bulgare**, un hebdomadaire et deux mensuels en **croate**, un quotidien, six hebdomadaires, trois mensuels et deux trimestriels en **hongrois**, un hebdomadaire et trois mensuels en **roumain** (deux pour les enfants et les jeunes, un magazine d'art), un hebdomadaire et deux mensuels en **ruthène**, ainsi qu'un hebdomadaire et deux mensuels en **slovaque**. Elles ont également continué d'apporter un soutien à des publications couvrant divers genres (littérature, art, sciences, magazines pour enfants) en bosnien, en croate, en hongrois, en romani, en roumain, en ruthène, en slovaque et en ukrainien.

273. Le Comité d'experts a été informé que les journaux en langues minoritaires rencontrent de graves difficultés financières. Ce problème a été évoqué en particulier par les représentants des locuteurs de bosnien, de hongrois et de roumain.

274. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain, le ruthène et le slovaque, mais qu'il ne l'est pas pour le romani et l'ukrainien. Il invite les autorités serbes à encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en romani et en ukrainien, ainsi que le maintien des journaux existants dans les langues régionales ou minoritaires.

### Paragraphe 3

*Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.*

275. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a été informé que la loi sur le Service public de radiodiffusion de Serbie prévoit que le Comité de programmation doit prendre en considération les avis et recommandations des Conseils de minorités nationales concernant les programmes en langues minoritaires. Cependant, ni les Comités de direction et de programmation de Radio TV Novi Sad, ni le Comité de direction du

<sup>4</sup> Voir également 1<sup>er</sup> rapport du Comité d'experts sur la Serbie, paragraphe 267 ; 2<sup>e</sup> rapport du Comité d'experts sur la République slovaque, paragraphe 654.

Service public de radiodiffusion de Serbie ne comptait parmi leurs membres des représentants des minorités. Le Comité d'experts a invité les autorités serbes à soumettre des informations détaillées sur la prise en compte des intérêts des utilisateurs de langues régionales ou minoritaires par les comités de programmation.

276. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités renvoient aux obligations des agences publiques de radiodiffusion relatives aux intérêts des minorités nationales, et à la supervision de ces obligations. Elles expliquent que ces dispositions garantissent la représentation des intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, même si ces derniers n'ont pas de représentants au sein des comités de direction ou de programmation des agences publiques de radiodiffusion. Les autorités ajoutent qu'en vertu de la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales, les conseils nationaux formulent des avis sur la procédure de nomination des membres du comité de direction, du comité de programmation et du Directeur Général du comité de gestion de l'Agence de radiodiffusion de Serbie et de l'Agence de radiodiffusion de Voïvodine, si celles-ci diffusent des programmes dans leur langue minoritaire. En outre, les conseils nationaux définissent des critères pour la nomination du rédacteur chargé des programmes en langues minoritaires, font des propositions au comité de direction du radiodiffuseur pour la nomination de ce rédacteur parmi les candidats qui répondent aux critères, et formulent un avis sur les candidats.

277. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté, l'avis des conseils de minorités nationales étant pris en compte. Néanmoins, compte tenu de la forte présence des langues régionales ou minoritaires dans les médias, le Comité d'experts invite les autorités serbes à examiner la possibilité de représenter les intérêts des utilisateurs de ces langues, également dans les institutions compétentes des médias.

## Article 12 – Activités et équipements culturels

### Paragraphe 1

*En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :*

...

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

278. Durant le premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de déterminer si cet engagement avait été respecté, en raison d'un manque d'informations.

279. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités serbes indiquent qu'elles ont accordé des aides pour soutenir la traduction en serbe d'ouvrages écrits en hongrois, en romani, en roumain, en ruthène et en slovaque. Elles ont également soutenu la traduction de deux livres d'une langue minoritaire à une autre : *Zodijak* de Miroslav Demak du slovaque au serbe, au hongrois, au roumain et au ruthène, et *Polumjesec i čekić* de Robert Tili du croate au hongrois.

280. Aucune information n'est fournie concernant l'albanais, le bosnien, le bulgare et l'ukrainien.

281. Tout en prenant note des exemples fournis en ce qui concerne le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène et le slovaque, le Comité d'experts demande aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions vers les autres langues visées par la partie III.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

282. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène et le slovaque, car la traduction de livres dans ces cinq langues était soutenue par les autorités.

283. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités serbes ont indiqué que des œuvres ont été traduites en bulgare, en hongrois, en romani, en roumain et en ruthène.

284. Tout en prenant note des exemples fournis concernant le bulgare, le hongrois, le romani, le roumain et le ruthène, le Comité d'experts demande aux autorités serbes de préciser s'il existe un dispositif de soutien pour les traductions vers les autres langues visées par la partie III.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

285. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement et a invité les autorités serbes à donner des informations sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

286. Les articles 16-18 de la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales chargent ces derniers de créer des institutions culturelles pour maintenir les spécificités culturelles et l'identité nationale des minorités nationales respectives. Les conseils nationaux exercent également les droits et obligations des fondateurs de ces institutions. Ils sont habilités à nommer un membre du comité de direction de l'institution concernée et à formuler des avis sur les candidatures proposées pour le comité de direction, ainsi que sur la procédure de nomination du directeur de l'institution. Ils établissent la stratégie de développement culturel de la minorité nationale qu'ils représentent, déterminent quelles institutions et manifestations dans le domaine de la culture revêtent une importance particulière pour la préservation, la promotion et le développement de l'identité spécifique et nationale, et proposent au moins un candidat pour la liste commune de candidats à l'élection du Conseil national de la culture. Ils ont encore d'autres compétences dans le domaine de la culture. En outre, ils participent activement à l'adoption de la décision finale sur le cofinancement dans chaque procédure d'appel d'offres.

287. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

## **Paragraphe 2**

*En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*

288. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement et a invité les autorités serbes à donner des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

289. Le deuxième rapport périodique ne donne aucune information spécifique sur les activités culturelles organisées dans les territoires autres que ceux où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées.

290. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de conclure quant à la mise en œuvre de cet engagement et invite les autorités serbes à donner des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

## **Article 14 – Echanges transfrontaliers**

*Les Parties s'engagent :*

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

291. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en partie pour le croate, le hongrois et le roumain. Il n'était pas en mesure de se prononcer pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien, en raison d'un manque d'informations spécifiques. Il a invité les autorités serbes à engager des consultations avec la Croatie, la Hongrie et la Roumanie pour rendre opérationnelles les commissions intergouvernementales communes établies par les accords bilatéraux sur la protection mutuelle des minorités nationales. Il leur a également demandé de fournir des informations spécifiques dans le prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de cet engagement pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien.

292. D'après le deuxième rapport périodique, la commission intergouvernementale commune avec la Croatie pour les minorités nationales a repris ses activités et a tenu sa troisième réunion en octobre 2009 et sa quatrième réunion en juin 2010. Toutefois, les représentants des locuteurs de croate ont informé le Comité d'experts que la mise en œuvre des recommandations adoptées pose problème dans la pratique. L'activité de la commission intergouvernementale commune avec la Hongrie pour les minorités nationales a également repris, et sa troisième réunion a été organisée au printemps 2009. D'après les représentants des locuteurs de hongrois, les réunions de cet organe sont rares et ses recommandations ne sont pas mises en œuvre. La première réunion de la commission intergouvernementale commune avec la Roumanie, qui portait principalement sur des questions de procédure, a été organisée en novembre 2009.

293. Les autorités ont également été d'accords de coopération conclus avec la Croatie, la Hongrie, la République slovaque et l'Ukraine dans le domaine de l'éducation, de la culture et du sport. Elles mentionnent



également un vaste programme de coopération culturelle entre les ministères de la Culture de la Serbie et de la République slovaque pour 2010-2013. Un programme de coopération dans le domaine de la culture a été conclu pour 2009-2011 par les deux ministères compétents en Serbie et en Ukraine. Dans ce cadre, les journées culturelles de la Serbie en Ukraine ont été organisées en 2009 avec la participation de la minorité nationale ukrainienne en Serbie. Un programme similaire entre la Serbie et la Hongrie a été préparé pour 2010-2011. Le Comité d'experts note que ces programmes portent principalement sur des activités culturelles, tandis que le présent engagement concerne également l'enseignement, l'information, la formation professionnelle et l'éducation permanente.

294. Aucune information n'est fournie dans le deuxième rapport périodique concernant l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani et le ruthène.

295. Compte tenu des informations obtenues, le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est en partie respecté pour le croate, le hongrois et le roumain. Il considère que l'engagement est également respecté en partie pour le slovaque et l'ukrainien, mais pas pour l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani et le ruthène. Le Comité d'experts encourage les autorités serbes à renforcer l'application du présent engagement en ce qui concerne le croate, le hongrois, le roumain, le slovaque et l'ukrainien. Il les invite également à conclure des accords avec les Etats où l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani et le ruthène sont pratiqués de façon identique ou proche, de manière à favoriser les contacts entre les locuteurs de ces langues dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

***b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

296. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la mise en œuvre de cet engagement et a invité les autorités serbes à lui donner des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

297. D'après le deuxième rapport périodique, les collectivités locales de Serbie ont établi une coopération avec des entités similaires en Bulgarie, en Croatie, en Hongrie, en Roumanie et en Slovaquie. Le Secrétariat pour les réglementations, l'administration et les minorités nationales de la province autonome de Voïvodine travaille en coopération avec le gouvernement hongrois.

298. Le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations concernant l'albanais, le bosnien, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

299. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour le bulgare, le croate, le hongrois, le roumain et le slovaque. Il demande aux autorités serbes de lui fournir dans le prochain rapport périodique des informations concernant l'albanais, le bosnien, le romani, le ruthène et l'ukrainien.

## Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi

A. Avec ses quinze langues régionales ou minoritaires, la Serbie jouit d'une riche diversité linguistique. Dix de ces langues bénéficient d'une protection particulière au titre de la partie III de la Charte : l'albanais, le bosnien, le bulgare, le croate, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien. Les autres langues sont uniquement couvertes par la partie II : le bunjevac, le tchèque, l'allemand, le macédonien et le valaque. Durant la période considérée, la Serbie a expressément reconnu le bunjevac et le valaque en tant que langues couvertes par la partie II de la Charte.

B. D'après la réglementation serbe, pour que la langue d'une minorité nationale soit employée officiellement, cette minorité doit représenter 15% de la population d'une municipalité ou, en Voïvodine, 25% de la population d'une localité au sein d'une municipalité. Cependant, le Comité d'experts fait remarquer qu'une langue peut mériter une protection au regard de la Charte même si le nombre de membres de la minorité correspondante est inférieur à ces seuils. S'appuyant sur plusieurs exemples concrets de municipalités ayant décidé d'employer officiellement des langues régionales ou minoritaires même quand ces seuils n'étaient pas atteints, le Comité d'experts se dit convaincu que dans de tels cas, des solutions profitables à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires seront trouvées.

C. La nécessité de protéger les minorités et leurs langues est pleinement reconnue par la Constitution de Serbie. C'est ce que montre entre autres le système de conseils de minorités nationales, qui accorde un certain degré d'autonomie aux minorités nationales dans le domaine de la langue et de l'alphabet, de l'enseignement, des médias et de la culture. Tous les groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont créé de tels conseils durant la période considérée, notamment grâce à une campagne d'information efficace menée par les autorités. Cependant, en raison de la crise économique, les aides financières accordées aux conseils nationaux ont dû être réduites, ce qui restreint leur capacité à mener à bien leurs tâches. Le soutien aux conseils nationaux revêt une grande importance : par conséquent, il doit être renforcé.

D. Bien que la législation relative aux langues régionales ou minoritaires soit très développée, sa mise en œuvre laisse souvent à désirer. Cela est notamment dû à un manque de ressources financières adéquates pour ceux qui sont chargés d'appliquer la législation sur les langues (par exemple, les collectivités locales). Par ailleurs, le degré de sensibilisation aux avantages du multilinguisme varie considérablement au sein de la société serbe. Le niveau de protection et de promotion d'une langue minoritaire est lié à la manière dont celle-ci est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Les mesures d'information des majorités revêtent donc une importance primordiale. Dans ce contexte, on ne peut que se féliciter du projet d'élaboration de nouvelles réglementations, qui supprimeront des manuels scolaires tous les stéréotypes concernant les minorités nationales.

E. La Serbie possède un système bien établi en matière d'éducation en langues régionales ou minoritaires, où l'enseignement dans ces langues joue un rôle capital. Un tel enseignement est assuré quand une quinzaine d'élèves au moins (ou leurs parents) en font la demande. Ce seuil légal de 15 élèves est trop élevé aux fins de la Charte, mais dans la pratique, les autorités assurent un enseignement de ce type même pour un très petit nombre d'élèves. Le système serbe d'enseignement des/en langues régionales ou minoritaires offre de riches possibilités. Il faudrait donc en faire une promotion active auprès des élèves et des parents. Cependant, l'existence et la qualité de cette éducation pâtissent de la pénurie d'enseignants en langues régionales ou minoritaires et du manque de matériels pédagogiques adéquats.

F. De manière générale, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant la justice est relativement bonne, malgré quelques problèmes particuliers. La réforme judiciaire a également eu des répercussions négatives, auxquelles il faut remédier. Les autorités ont annoncé leur intention de renforcer les mesures concrètes visant à faciliter l'utilisation des langues minoritaires devant la justice.

G. En ce qui concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets a été modifiée. Elle dispose maintenant que les membres des minorités nationales peuvent communiquer dans leur langue avec les autorités de l'Etat dans les régions où elle est officiellement utilisée, et qu'elles ont le droit de recevoir une réponse dans cette langue. Précédemment, cela n'était possible que pour les membres d'une minorité nationale dont la population représentait plus de 2% de la population totale de la Serbie, ce qui en pratique ne s'appliquait qu'au hongrois. Cette possibilité prévue par la loi n'a pas encore été utilisée dans la pratique. En outre, il y a toujours un manque de personnel parlant les langues régionales ou minoritaires.

H. Jusqu'à présent, la Serbie a toujours fait une place très large aux langues régionales ou minoritaires à la radio et à la télévision. La présence du romani est particulièrement impressionnante. Les autorités serbes soutiennent la presse écrite dans toutes les langues visées par la partie III et certaines langues visées par la partie II.

I. Il y a une offre importante d'activités et d'installations culturelles liées aux langues régionales ou minoritaires, soutenues par les autorités serbes.

J. Dans son instrument de ratification, la Serbie a accordé le même degré de protection à toutes les langues visées par la partie III. Cependant, il y a des différences notables entre les dix langues couvertes par la partie III, s'agissant du niveau de protection précédemment atteint. La ratification se traduit par une amélioration du niveau de protection et de promotion de certaines langues. D'autres langues, surtout en Voïvodine, jouissent déjà d'un niveau de protection supérieur à celui qui est prévu dans l'instrument de ratification de la Charte. Le Comité d'experts souligne qu'en vertu de l'article 4.2 de la Charte, un tel niveau de protection supérieur ne saurait être abaissé à la suite de la ratification de la Charte.

*Vue d'ensemble de la situation des langues régionales ou minoritaires*

K. Depuis 2010, les locuteurs *d'albanais* sont représentés par un conseil de minorité nationale. La situation de l'albanais reste globalement satisfaisante dans l'enseignement, mais s'est légèrement détériorée dans les médias. Un nombre relativement élevé d'engagements de la Serbie au titre de la Charte restent satisfaits pour l'albanais. Toutefois, certaines insuffisances empêchent l'utilisation effective de cette langue dans les relations avec les autorités administratives. Par suite de la réforme judiciaire, des problèmes pratiques sont apparus en ce qui concerne l'utilisation de l'albanais devant la justice.

L. La présence du *bosnien* à l'école doit être renforcée, notamment dans l'enseignement secondaire. En ce qui concerne les médias, on note une légère amélioration : des chaînes de télévision diffusent maintenant des programmes en bosnien et il existe un hebdomadaire dans cette langue.

M. La situation de l'enseignement du *bulgare* reste satisfaisante, notamment aux niveaux inférieurs. Toutefois, l'enseignement en bulgare pourrait encore être développé. Le bulgare est présent à la radio et à la télévision publiques, ainsi qu'à la télévision privée. Il est également utilisé dans la presse écrite.

N. Les autorités serbes ont confirmé que la partie II s'appliquera au *bunjevac*. Le bunjevac est enseigné dans certaines écoles primaires dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires, mais pas au niveau préscolaire, ni au niveau secondaire. Il est présent à la radio, à la télévision et dans la presse, mais son usage officiel n'a été instauré dans aucune municipalité.

O. Le statut de la province autonome de Voïvodine a été modifié pour faire en sorte que la langue et l'alphabets *croates* soient désormais aussi utilisés officiellement par l'administration et les organisations de la province. Le croate est sous-représenté dans l'enseignement si l'on considère le nombre de locuteurs. Des programmes sont diffusés en croate à la radio et à la télévision publiques ; on note aussi une présence modeste de cette langue sur des chaînes de télévision privées. Plusieurs médias de la presse écrite sont publiés en croate.

P. Depuis 2010, les locuteurs de *tchèque* sont également représentés par un conseil de minorité nationale. La situation du tchèque dans le domaine de la culture reste bonne. Le tchèque a un statut officiel dans une municipalité, mais les autorités administratives et judiciaires locales ne l'utilisent pas dans la pratique. En dépit d'une demande en ce sens exprimée par les élèves et les parents, le tchèque n'est pas encore enseigné dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. Dans les médias, deux programmes hebdomadaires de radio locale sont diffusés en tchèque. Un bulletin d'information est également publié dans cette langue.

Q. La présence de l'*allemand* dans la vie publique continue d'être faible. Hormis un jardin d'enfants bilingue, l'allemand est uniquement enseigné en tant que langue étrangère, et pas dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. Dans les médias, un programme hebdomadaire de radio locale est diffusé en allemand, mais on attend encore l'attribution d'un temps d'antenne à la télévision sur RTV Vojvodina. Il n'y a pas de journal en allemand.

R. En ce qui concerne le *hongrois*, le Comité d'experts maintient que presque tous les engagements de la Serbie au regard de la Charte sont satisfaits, en totalité ou en partie. Cependant, comme dans le cycle de suivi précédent, ce résultat s'explique entre autres par le fait que ces engagements, en particulier dans le domaine de l'enseignement et des médias, ne tiennent pas compte de la bonne situation du hongrois, si bien que des engagements plus ambitieux pourraient être pris pour cette langue.

S. Le programme de *macédonien* avec des éléments de la culture nationale a récemment été élaboré, et il est prévu de mettre en place un tel enseignement. S'agissant des médias, le macédonien continue d'être bien représenté à la télévision, à la radio et dans la presse écrite. En outre, plusieurs événements culturels (folklore, arts, expositions) utilisent cette langue.

T. La Serbie a poursuivi ses efforts louables pour promouvoir le *romani*. On notera en particulier que le romani est présent à la radio et à la télévision privées. Cependant, dans la pratique, les articles 9 et 10 de la

Charte ne sont pas appliqués au romani, car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local. Des efforts supplémentaires sont requis dans le domaine de l'éducation, en particulier dans le centre de la Serbie.

U. À tous les niveaux de l'enseignement du *roumain*, le nombre d'élèves est trop faible par rapport à la taille de la communauté de langue roumaine. Il y a un large éventail de programmes de radio et de télévision en roumain. Cependant, ils ne couvrent pas tous l'ensemble du territoire où cette langue est parlée.

V. Le niveau de protection du *ruthène* est très élevé, comme en témoigne son statut officiel dans la province autonome de Voïvodine, dans les municipalités et les tribunaux. Cependant, les programmes de radio et de télévision en ruthène ne couvrent pas toutes les zones où cette langue est employée.

W. Dans l'ensemble, la situation du *slovaque* est bonne. Cette langue est employée dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires et a été adoptée comme langue officielle dans les municipalités de Bačka Topola, de Pančevo et de Zrenjanin/Zreňanin, bien que la communauté de langue slovaque n'y soit pas très importante. En outre, le slovaque est bien présent dans les médias. Cependant, dans l'éducation, très peu d'élèves fréquentent les classes techniques et professionnelles où le slovaque est enseigné.

X. Il n'y a toujours pas d'enseignement de l'*ukrainien* au niveau préscolaire, au niveau secondaire et dans la formation technique et professionnelle. Dans la pratique, les articles 9 et 10 de la Charte ne sont pas appliqués à l'ukrainien, car cette langue n'a pas de statut officiel au niveau local. Dans les médias, l'ukrainien est présent à la radio et à la télévision publiques, ainsi qu'à la radio privée.

Y. Il n'y a pas de politique structurée de promotion du *valaque*. Le statut mal défini de cette langue empêche *de facto* son emploi officiel. En dépit d'une demande en ce sens, le valaque n'est pas enseigné dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. S'agissant des médias, il faudrait accorder à cette langue une place plus importante à la radio et une présence à la télévision.

Le gouvernement serbe a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Serbie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités serbes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Serbie fut adoptée lors de la 1173<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres, le 11 juin 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

## Annexe 1 : Instrument de ratification



**Serbie :**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl. - et actualisée par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, datée du 20 juillet 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 - Or. angl.**

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Serbie-Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent :

- en République de Serbie, pour les langues albanaise, bosniaque, bulgare, hongroise, rom, roumaine, ruthène, slovaque, ukrainienne et croate :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g;

Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), b (ii), c (ii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, c, d, g, paragraphe 3 c, paragraphe 4 c, paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;

Article 13, paragraphe 1 c;

Article 14 a, b.

**Période d'effet : 1/6/2006 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

**Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 février 2006 - Or. angl.**

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

**Période d'effet : 1/6/2006 -**

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

## **Annexe 2 : Commentaires des autorités serbes**

### **Commentaires de la République de Serbie sur le deuxième rapport du Comité d'experts concernant la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Serbie**

#### **I Introduction**

Le Comité d'experts, créé en vertu de l'article 17 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), a adopté le deuxième rapport relatif à la mise en œuvre de la Charte en Serbie lors de la session tenue le 4 mai 2011. Ce rapport contient des propositions de recommandations fondées sur le second cycle de suivi de mise en œuvre de la Charte, qui seront adressées à la Serbie par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, le Comité d'experts a invité les autorités serbes à faire part de leurs commentaires sur le contenu du deuxième rapport.

La Serbie tient en haute estime les activités menées par le Comité d'experts pour superviser la mise en œuvre de la Charte, et elle salue la coopération établie avec ce comité durant l'élaboration du deuxième rapport relatif à la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la république de Serbie (ci-après « le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte »), coopération qui s'est traduite, d'une part, par l'élaboration du questionnaire complémentaire lequel, pour recueillir des données plus détaillées, a été adressé aux autorités serbes le 24 novembre 2010 et, d'autre part, durant la visite de la délégation du Comité d'experts en Serbie entre les 8 et 10 décembre 2010.

La Serbie juge très important son respect des obligations contractées avec la ratification de la Charte car la préservation de la diversité linguistique, qui compte parmi les éléments les plus précieux de son patrimoine culturel, contribue au maintien et au développement de la richesse et de la tradition culturelles européennes. En l'espèce, la Serbie rejoint l'Europe quant à la préservation et au renforcement de l'utilisation des langues régionales et minoritaires, l'un des principes fondamentaux d'intégration de l'espace européen. En outre, la préservation et le développement des langues minoritaires comme l'un des principaux éléments identitaires des minorités nationales – les locuteurs des langues minoritaires – font partie de la nouvelle politique des minorités appliquée par la Serbie dans le processus d'édification d'un Etat démocratique fondé sur la primauté du droit. En conséquence, la Serbie est foncièrement attachée au respect des obligations émanant de la Charte.

Le rapport national sur la mise en œuvre de la Charte, document de référence pour le suivi, ainsi que le complément au rapport basé sur le questionnaire du Comité d'experts, ont été élaborés et entièrement fondés sur les principes de transparence.

Le deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte est désormais publié et mis à disposition du public sur le site web de la direction des droits de la personne et des minorités ([www.ljudskaprava.gov.rs](http://www.ljudskaprava.gov.rs)), et ce conformément à l'obligation stipulée à l'article 2 de la Charte. À l'issue du deuxième cycle de suivi, la direction des droits de la personne et des minorités publiera sur son site web les éléments suivants : le deuxième rapport du Comité d'experts relatif à la mise en œuvre de la Charte, les commentaires de la république de Serbie sur le rapport et, en fonction du deuxième cycle de suivi, la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte en Serbie.

La Serbie estime qu'il est d'une importance primordiale pour la mise en œuvre de la Charte de poursuivre un dialogue ouvert et constructif avec les organes compétents en la matière. De ce point de vue, la Serbie salue le deuxième rapport du Comité d'experts fondé sur une analyse approfondie des lois, politiques et pratiques appliquées dans le pays aux langues minoritaires.

Les commentaires de la Serbie sur le deuxième rapport du Comité d'experts sont le fruit d'une concertation entre la direction des droits de la personne et des minorités (division du ministère des droits de la personne et des minorités), l'administration publique et les autorités locales, et ce après consultation des ministères et des secrétariats provinciaux concernés.

Sachant que les autorités coopèrent régulièrement avec des conseils de minorités nationales – lesquels bénéficient d'une autonomie culturelle en matière d'éducation, d'information culturelle et d'usage officiel des langues et alphabets –, avec des organisations non gouvernementales chargées d'améliorer et de protéger les langues minoritaires et, enfin, avec des organisations regroupant les représentants des locuteurs de langues minoritaires, il est à noter que bon nombre des observations et suggestions figurant dans le deuxième rapport du Comité d'experts sont dûment communiquées aux autorités compétentes et que des solutions sont activement recherchées.

Compte tenu du caractère positif que revêt le deuxième rapport du Comité d'experts, la Serbie apporte les commentaires énoncés ci-dessous.

## **II Commentaires sur le chapitre 4 du deuxième rapport (sections A – Y)**

### **Section F**

**De manière générale, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant la justice est relativement bonne, malgré quelques problèmes particuliers. La réforme judiciaire a également eu des répercussions négatives, auxquelles il faut remédier. Les autorités ont annoncé leur intention de renforcer les mesures concrètes visant à faciliter l'utilisation des langues minoritaires devant la justice.**

Les autorités de la république de Serbie – parallèlement aux mesures déjà prises et communiquées au Comité d'experts durant la période d'élaboration du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte – poursuivent les activités visant à renforcer l'usage des langues minoritaires dans les tribunaux. Dans le cadre du processus de réforme judiciaire mené en république de Serbie, une particulière attention a été portée à l'élection de juges formés aux procédures dans des langues minoritaires nationales, ainsi qu'au recrutement d'un personnel judiciaire parlant certaines de ces langues. D'après les données du ministère de la Justice, voici le nombre de juges capables de présider dans les langues suivantes : en hongrois, 3 à la Haute Cour de Subotica, 13 au tribunal de première instance de Subotica, 2 au tribunal de première instance de Novi Sad ; en roumain, 2 au tribunal de première instance de Pancevo ; en slovaque, 1 au tribunal de première instance de Pancevo ; en albanais, 5 au tribunal de première instance de Vranje ; en bulgare, 3 au tribunal de première instance de Vranje.

Pour améliorer les droits des minorités nationales à employer leur langue maternelle auprès des instances judiciaires, au début 2011, le ministère de la Justice et le médiateur provincial ont lancé une initiative de formation professionnelle qui devrait permettre aux juges de présider des débats en langues minoritaires nationales. Cette formation pourrait se dérouler, avec le soutien du ministère de la Justice et du médiateur provincial, à l'école de la magistrature, qui a manifesté sa volonté d'en coordonner l'organisation dans le cadre du projet d'assistance juridictionnelle gratuite. Toutes deux, école de la magistrature et Cour suprême de cassation, ont été informées de cette initiative.

Pour renforcer les mesures facilitant l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux, de nouveaux règlements de procédure judiciaire ont été adoptés, dont la mise en application est contrôlée par le ministère de la Justice. En vigueur depuis 2010, ils réglementent plus en détail les procédures et la soumission des décisions en langues minoritaires nationales, et imposent désormais la consignation des procédures dans ces langues.

**Afin d'éviter la répétition inutile de certaines sections du chapitre 4 du deuxième rapport périodique – les conclusions du Comité d'experts dans le deuxième cycle de suivi –, nous souhaitons renvoyer aux réponses voulues présentées aux chapitres III et IV de nos commentaires :**

**En ce qui concerne la section C : réponse au paragraphe 30**

**En ce qui concerne la section J : réponse au paragraphe 17**

**En ce qui concerne la section Y : réponse au paragraphe 14**

## **III Commentaires des chapitres 1 et 2 du deuxième rapport**

### **Paragraphe 10**

**Un problème particulier se pose pour le bunjevac et le valaque, qui atteignent toutes deux les seuils de 15% et 25% dans plusieurs lieux. Les autorités serbes ont informé le Comité d'experts que ces deux langues ne sont utilisées officiellement dans aucune localité car elles n'ont pas encore été normalisées. Cela étant, le Comité d'experts fait remarquer que le concept « d'usage officiel » d'une langue en Serbie ne concerne pas que la communication écrite, mais également la communication orale avec les citoyens, pour laquelle aucune normalisation n'est nécessaire. En outre, il est prévu de normaliser le bunjevac et le valaque dans les prochaines années. Par conséquent, le Comité d'experts considère que les autorités serbes devraient envisager des mesures provisoires flexibles qui introduiraient l'usage officiel du bunjevac et du valaque, assurant ainsi la mise en œuvre de la Charte.**

Selon les autorités de la république de Serbie, la non-existence du bunjevac et du valaque en tant que langues normalisées constitue un réel obstacle à leur introduction dans l'usage officiel au niveau des unités locales autonomes où les membres de minorités nationales atteignent les seuils prévus par la législation. En effet, au regard de l'article 11, paragraphe 3, de la loi sur l'usage officiel des langues et de leurs alphabets, l'emploi de la langue minoritaire nationale est obligatoire, entre autres, dans les cas suivants : procédures administratives et judiciaires, notamment lorsqu'elles sont menées dans la langue minoritaire nationale ; communication entre les instances publiques et les citoyens ; délivrance de documents personnels, consignation d'archives officielles et collecte de données personnelles (avec acceptation de ces documents) ; bulletins et autres documents électoraux ; travaux des organes représentatifs.

Il est donc indéniable que, pour une communication écrite en langue minoritaire, l'existence d'une langue normalisée est une condition sine qua non à la mise en application de cette clause, tandis que pour la communication orale, à l'instar du Comité d'experts, les autorités serbes estiment que la normalisation de la langue des citoyens ne s'impose pas.

Etant donné que le bunjevac et le valaque n'ont d'usage officiel dans aucune unité locale autonome, les règlements de la république de Serbie demandent aux instances et aux organisations chargées d'administrer les procédures de prévoir l'utilisation des langues minoritaires pour les membres de minorités nationales qui exercent leurs droits et remplissent leurs obligations auprès d'elles (article 16, point 1, de la loi sur l'usage officiel des langues et de leur alphabet). Dans cette perspective, il convient d'observer le paragraphe 251 du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte, selon lequel les parties ont le droit d'utiliser leur langue minoritaire nationale pour s'adresser aux unités locales autonomes. Dans la pratique, il y a des possibilités objectives d'exercer ce droit car, hormis certains lieux à faible pourcentage de locuteurs en langue minoritaire, le personnel administratif lui-même se compose en partie de locuteurs en langue minoritaire. Toutefois, il n'existe pas de données précises concernant des témoignages vécus en langues minoritaires au niveau des unités locales autonomes car ils ne font pas l'objet d'un enregistrement spécifique. Pourtant, dans la pratique, les langues minoritaires sont utilisées pour la communication orale avec les autorités locales, comme le confirment des données obtenues auprès de certaines unités locales autonomes. Ainsi, d'après les informations fournies par la municipalité de Negotin, où sont employés un certain nombre de locuteurs valaques, presque toute la communication orale avec les citoyens, locuteurs de valaque, se déroule dans cette langue.

#### **Paragraphe 14**

**D'après le deuxième rapport périodique, les conseils nationaux ne sont pas compétents pour déterminer ou proclamer quelle langue est parlée par les membres de la minorité nationale qu'ils représentent. Par ailleurs, le Comité d'experts fait observer que la division évoquée précédemment entre les locuteurs de valaque empêche l'application de la Charte au valaque. Il considère que les autorités serbes devraient instaurer un dialogue entre les représentants de tous les locuteurs, qui pourrait mener à une approche différenciée de la promotion des langues en permettant l'usage simultané du valaque et du roumain (standard) – plutôt que l'un des deux seulement – dans certains domaines (par exemple éducation, médias) si un nombre de personnes suffisamment important en faisait la demande.**

Les autorités de la république de Serbie estiment que l'absence de langue valaque normalisée, c'est-à-dire le manque d'alphabet, est le seul obstacle à la pleine mise en œuvre de la Charte pour cette langue – et non, comme l'a déclaré le Comité d'experts, la division entre ceux qui considèrent la langue parlée par les Valaques comme une variante du roumain et ceux qui la considèrent comme une langue à part entière. Comme indiqué aux paragraphes 104 et 105 du deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Charte, l'Etat prend des mesures pour encourager ou faciliter l'usage de la langue valaque dans les secteurs où la mise en œuvre ne nécessite pas de normalisation, c'est-à-dire l'existence d'un alphabet de la langue (programmes d'information radiodiffusés et projets culturels).

Au paragraphe 42 du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte, la position de la république de Serbie quant à l'identité de la minorité nationale valaque et de la langue valaque est explicitée. Conformément aux modalités constitutionnelles (article 47) et à la loi sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales (article 5), dans la pratique, l'Etat est régi par les principes fondamentaux de liberté de détermination et d'expression nationales et, par conséquent, il traite la minorité nationale valaque en tant qu'identité nationale unique et le valaque comme langue distincte parlée par une vaste majorité des Valaques. Ainsi la république de Serbie a-t-elle accepté toutes les spécificités qu'implique l'identité d'une minorité nationale, y compris, en l'espèce, les vœux exprimés lors des recensements et la langue parlée par les minorités concernées. Lors du recensement de 2002, sur 40 054 personnes se déclarant valaques, 91,89 % ont indiqué le valaque comme langue maternelle, 7,71 % le serbe, 0,30 % le roumain et 0,01 % d'autres langues, 0,08 % n'ayant pas précisé quelle était leur langue maternelle ou déclarant ne pas le savoir précisément.



La loi sur les conseils nationaux des minorités nationales a défini les compétences de ces conseils en matière d'éducation, de culture, d'information en langues minoritaires, et de l'usage officiel de la langue et de son alphabet. Avec leur élection en juin 2010, les conseils de minorités nationales sont devenus les porteurs du droit d'autonomie dans ces domaines. Du fait qu'un certain nombre de Valaques parlent roumain (0,30 %), le conseil national valaque a la possibilité de déterminer, dans la limite de ses compétences, de meilleures solutions pour favoriser l'usage de la langue dans les domaines mentionnés par le Comité d'experts.

### **Paragraphe 17**

**Dans son instrument de ratification, la Serbie a pris les mêmes engagements pour toutes les langues de la partie III. Comme dans le précédent cycle de suivi, le Comité d'experts note que les engagements qui ont été pris par la Serbie, notamment dans le domaine de l'éducation et des médias, ne reflètent pas correctement la situation des différentes langues minoritaires. Par exemple, des engagements plus ambitieux pourraient être pris pour le hongrois.**

Comme indiqué dans les réponses au questionnaire complémentaire, lors de la ratification de la Charte – c'est-à-dire lors de la définition des questions et obligations linguistiques énoncées à la partie III de la Charte –, la république de Serbie entendait assurer le même niveau de protection à toutes les langues ainsi définies, c'est-à-dire transposer des paragraphes et sous-paragraphes identiques pour toutes. Ainsi ont été définies des langues qui, en pratique, bénéficient de mesures de protection et de promotion prévues dans la législation nationale par au moins 35 paragraphes et sous-paragraphes provenant de la partie III de la Charte. Selon un niveau de protection égal, tel qu'interprété par les autorités de la république de Serbie, les locuteurs auxquels s'appliquent les obligations contractées, qu'ils s'agissent de membres individuels ou de communautés, jouissent des mêmes droits pour parler leur langue. Bien entendu, dans la pratique, l'application des obligations contractées dépend de multiples facteurs ; en particulier, du nombre de locuteurs de la langue minoritaire. Toutefois, les autorités soulignent qu'un cadre législatif renforce les possibilités des locuteurs de certaines langues minoritaires, sans nuire au niveau égal de protection assuré via la transposition de paragraphes et sous-paragraphes identiques pour toutes les langues concernées par des obligations contractées au regard de la partie III de la Charte. Selon un niveau de protection égal, tel qu'interprété par les autorités de république de Serbie, les locuteurs auxquels s'appliquent les obligations contractées, qu'ils s'agissent de membres individuels ou de communautés, jouissent des mêmes droits pour pratiquer leur langue. Il semble que, dans la réalité de la vie sociale, les obligations contractées soient de plus en plus souvent mises en application pour le hongrois en raison du grand nombre de ses locuteurs. Cette possibilité, qui ne remet nullement en cause l'égalité de protection, est reconnue – pas seulement pour l'exercice des droits linguistiques – dans l'accord conclu entre la Serbie-Monténégro et la république de Hongrie sur la protection des droits de la minorité nationale hongroise vivant en Serbie-Monténégro et de la minorité nationale serbe vivant en République de Hongrie. Selon l'article 2, paragraphe 4, de l'accord (dont la république de Serbie est l'Etat successeur), la manière dont les Etats parties exercent les droits envisagés par l'accord – dont beaucoup concernent l'usage et la protection de la langue hongroise – peut dépendre du nombre de membres de la minorité en question. Compte tenu de cette disposition, les autorités de la république de Serbie ont jugé la base juridique suffisamment fiable et solide pour recourir aux possibilités renforcées prévues en faveur des locuteurs de hongrois, sans nuire au niveau égal de protection assuré par l'adoption des paragraphes et sous-paragraphes identiques pour toutes les langues concernées par les obligations de la partie III de la Charte. Cette position est clairement explicitée à plusieurs reprises, sous forme de données statistiques, dans les rapports sur la mise en œuvre de la Charte.

### **Paragraphe 21**

**Il n'y a toujours pas de présence stable de toutes les langues de la partie II dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires au niveau du primaire et du secondaire. Le *bunjevac* est enseigné dans certaines écoles primaires, mais pas au niveau préscolaire et au niveau secondaire. Le *tchèque* n'est pas enseigné dans l'éducation publique. Hormis un jardin d'enfants bilingue, l'*allemand* est uniquement enseigné en tant que langue étrangère, et pas dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires. Le programme d'enseignement du *macédonien* avec des éléments de la culture nationale a été élaboré, mais l'introduction d'un tel enseignement n'a pas encore eu lieu. Le *valaque* reste complètement absent de l'éducation.**

Comme l'indique le Comité d'experts dans les commentaires, la république de Serbie a depuis longtemps établi le système éducatif sur/dans les langues régionales ou minoritaires. Cette pratique est réaffirmée par l'adoption de la loi sur les bases de l'éducation et du système pédagogique, dont l'article 9 prévoit pour les minorités nationales plusieurs possibilités : suivre un enseignement en langue maternelle, en situation bilingue ou en langue serbe, et étudier le sujet de la langue maternelle avec des éléments de la culture nationale. Toutefois, comme indiqué à plusieurs reprises, l'introduction d'un enseignement dans/de la langue maternelle dans le système éducatif de la république de Serbie dépend avant tout des conseils des minorités nationales puisque, au regard de la loi sur les conseils nationaux des minorités nationales, ils sont les porteurs du droit à l'autonomie en matière d'éducation. En vertu de l'article 13 de la loi, les conseils des minorités, entre autres, proposent au

conseil de l'éducation nationale les bases générales de l'enseignement préscolaire, les programmes de l'enseignement primaire et secondaire et les bases des programmes pédagogiques – les contenus reflètent l'identité d'une minorité nationale, en particulier pour l'enseignement de l'histoire, de la musique et des arts visuels –, ainsi que les programmes d'enseignement primaire et secondaire pour les langues des minorités nationales et pour la langue (ou l'oral) de la minorité nationale avec des éléments de culture nationale.

Après la rédaction du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte, le conseil de la minorité nationale tchèque a élaboré pour la première année de l'enseignement primaire un programme de langue tchèque avec des éléments de culture nationale. Après approbation par le ministère de l'Éducation et des sciences et si la procédure d'inscription fait l'objet d'un nombre suffisant de demandes, l'enseignement de la langue tchèque avec des éléments de culture nationale sera également organisé.

#### **IV. Commentaires sur le chapitre 3 du deuxième rapport**

##### **Paragraphe 30**

**Tout en reconnaissant les difficultés économiques de la Serbie, le Comité d'experts encourage vivement les autorités serbes à assurer un soutien financier adéquat aux conseils des minorités nationales pour leur permettre de s'acquitter de leur tâche avec efficacité.**

Conformément aux dispositions de la loi sur les conseils des minorités nationales, le financement des travaux effectués par ces conseils provient de plusieurs sources : l'État, les provinces autonomes, les pouvoirs locaux, des dons et autres. Le montant du financement public assuré pour les activités des conseils nationaux est déterminé tous les ans par la loi budgétaire de la république de Serbie et par décisions budgétaires des unités locales autonomes et de la province autonome de Voïvodine. En décembre 2010, le Gouvernement serbe a adopté un décret sur la procédure d'allocation de fonds, afin de régler de manière détaillée le financement accordé aux activités des conseils des minorités nationales inscrits au registre des conseils des minorités nationales. En 2010, les conseils nationaux ont reçu une allocation de 145 148 862,89 dinars pour leurs activités régulières. Les fonds envisagés pour 2011 s'élèvent à 224 400 000 dinars.

Les fonds prélevés sur le budget de la province autonome de Voïvodine sont alloués, conformément à la décision des autorités compétentes de la province, aux conseils nationaux siégeant sur le territoire provincial. En 2010, la province autonome de Voïvodine a accordé aux conseils nationaux 30 635 000 dinars – 40 000 000 dinars en 2011.

Les fonds prélevés sur le budget des unités locales autonomes sont alloués, conformément aux décisions des autorités locales compétentes, aux conseils nationaux qui représentent des minorités nationales constituant au moins 10 % de la population totale locale, ou aux minorités nationales dont la langue est en usage officiel sur le territoire de la localité.

Comme indiqué plus haut, les autorités déploient de vigoureux efforts pour apporter, malgré les difficultés économiques, une aide financière permettant aux conseils nationaux de mener à bien leur mission.

##### **Paragraphe 45**

**Dans leurs réponses au questionnaire envoyé par le Comité d'experts, les autorités serbes affirment qu'il n'existe pas de procédure standardisée pour informer les parents et/ou les élèves de la possibilité d'ouvrir des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves. En outre, les autorités ne disposent pas d'informations claires sur la manière dont ces informations sont fournies, cela étant fait différemment d'un établissement scolaire à l'autre. Le Comité d'experts estime que les parents doivent être sensibilisés davantage à l'offre d'enseignement de/en langues minoritaires et à l'intérêt de ce dernier, car ils sont nombreux à penser qu'un tel enseignement est contraignant et préjudiciable au développement de leurs enfants. En outre, le Comité d'experts rappelle que le seuil de quinze élèves est trop élevé aux fins de la Charte, car il est très difficile à atteindre pour un certain nombre de langues minoritaires en Serbie. Par conséquent, il encourage les autorités serbes à informer plus activement élèves et parents de la possibilité de créer des classes de langues minoritaires avec moins de quinze élèves, et à les encourager à faire usage de cette possibilité.**

Les autorités estiment que l'apprentissage dans/sur la langue des minorités nationales ne dépend pas du nombre restreint d'apprenants car, dans la limite des possibilités juridiques, le ministère de l'éducation et des sciences satisfait aux besoins de la plupart des écoles qui soumettent une demande pour un effectif même inférieur à quinze. De fait, les activités menées au sein de chaque école dépendent avant tout du programme de développement, c'est-à-dire des priorités fixées pour atteindre les objectifs éducatifs et pédagogiques sur une période de trois à cinq ans. Ces programmes de développement étant adoptés par des instances administratives – sur proposition, entre autres, des conseils des minorités nationales –, seule une approche

proactive des conseils nationaux vis-à-vis de cette question et leur engagement à accomplir les tâches entreprises peuvent accélérer l'introduction à l'école de la matière facultative « langue maternelle avec éléments de culture nationale » ou de l'enseignement de la langue maternelle.

### **Paragraphe 52**

**Les autorités serbes affirment dans le deuxième rapport périodique que le valaque n'est enseigné à aucun niveau car il n'est pas normalisé. Le Comité d'experts constate par ailleurs que certains locuteurs de valaque s'intéressent à l'enseignement du roumain avec des éléments de culture nationale. Le Comité d'experts considère que l'absence de normalisation du valaque ne doit pas nécessairement se traduire par une absence totale de cette langue dans l'éducation. Bien au contraire, cette langue pourrait être employée à l'oral dans les jardins d'enfants et dans certaines disciplines de l'éducation primaire et secondaire, ainsi que dans des activités extrascolaires où la communication écrite n'entre pas ou peu en jeu. En ce qui concerne le roumain, les autorités serbes pourraient envisager d'appliquer les modèles d'enseignement des langues minoritaires aux élèves qui (ou dont les parents) le souhaitent. Le Comité d'experts estime qu'il y a de la place pour une approche différenciée – plutôt qu'uniforme et rigide – de l'enseignement des langues minoritaires, autorisant l'emploi du valaque et du roumain en fonction des demandes formulées par les locuteurs. Par conséquent, les autorités serbes sont invitées à mener leurs enquêtes au début d'année scolaire, pour permettre aux élèves (ou aux parents) de choisir entre le valaque et le roumain (standard). Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités serbes d'introduire le valaque dans l'enseignement avant même de procéder à une éventuelle normalisation.**

Comme plusieurs fois indiqué, la république de Serbie a rempli les conditions juridiques nécessaires à un enseignement en langue minoritaire grâce à l'existence de trois modèles éducatifs à l'école primaire et secondaire : en langue maternelle, en situation bilingue et en langue serbe, plus la possibilité d'étudier la langue maternelle avec des éléments de la culture nationale. Avec leur élection en 2010, conformément aux dispositions de la loi sur les conseils des minorités nationales, les conseils, en tant que détenteurs du droit à l'autonomie, ont reçu des compétences en matière d'éducation – énoncées au paragraphe 35 du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte. En conséquence, c'est aux conseils nationaux des minorités nationales qu'il revient d'introduire ou non un enseignement dans/sur les langues minoritaires pour celles restant encore hors du système éducatif de la république de Serbie. L'engagement des conseils déterminera le rythme auquel l'enseignement en langue minoritaire nationale (ou l'étude de la langue maternelle avec des éléments de la culture nationale) sera introduit. Ainsi, il dépend donc du conseil national valaque non seulement d'introduire le valaque avant la normalisation de cette langue, mais aussi de déterminer comment cette démarche doit s'effectuer en proposant des programmes d'enseignement de la langue valaque. Quant aux enquêtes à mener par les autorités en début d'année scolaire, ainsi que demandé par le Comité d'experts, pour permettre aux apprenants (ou à leurs parents) de choisir entre le valaque et le roumain (standard), rappelons qu'elles relèvent des compétences des conseils scolaires et des conseils des minorités nationales.

### **Paragraphe 208**

**Aucune information complémentaire concernant la mise en œuvre de cet engagement pour les langues visées par la partie III n'est fournie dans le deuxième rapport périodique. Il n'y a pas non plus de précisions sur l'albanais, le bosnien, le bulgare, le romani et l'ukrainien, pour lesquelles le Comité d'experts manquait d'informations lors du précédent cycle de suivi. Aucune information n'est fournie sur les mesures prises pour sensibiliser les fonctionnaires à l'importance d'utiliser la forme correcte d'un nom dans la langue régionale ou minoritaire.**

Pour informer les membres de minorités nationales de leur droit à inscrire leur nom personnel en langue et alphabet minoritaire dans les registres d'état civil, le ministère des droits de la personne et des minorités, l'administration publique et les pouvoirs locaux ont notifié la procédure et la méthode d'inscription à toutes les instances administratives chargées de tenir ces registres et, conformément à la loi sur les registres d'état civil, de statuer dans les procédures de première instance en matière d'enregistrement de l'état civil. Parallèlement, il a été demandé d'apposer cette notification sur les panneaux d'affichage de l'administration locale, ainsi que dans tous les lieux où les pouvoirs locaux tiennent des registres d'état-civil. Dans les unités locales autonomes où, par statut, les langues minoritaires nationales sont en usage officiel, cette notification est également affichée dans ces langues (et alphabets). En outre, toutes les instances en charge de registres d'état civil ont reçu ordre du ministère d'informer les membres de minorités nationales de leur droit à inscrire leur état civil dans leur langue et alphabet d'origine pour toutes les procédures exigeant l'enregistrement officiel de certains faits.

### **Paragraphe 214**

**Le Comité d'experts a été informé que dans la pratique, suite à plusieurs changements de législation, les médias en langues régionales ou minoritaires ont pâti du processus de privatisation, d'attribution de fréquences et d'émission d'autorisations de diffuser. Seul un tiers (404) des candidats (1170) ayant demandé des licences de radiodiffusion au niveau national, provincial, régional et local les ont obtenues. Certaines stations de radio diffusant en langues minoritaires, comme Radio Apatin, Radio Bačka Topola et Radio Kovin, ont perdu des fréquences. Radio Subotica a perdu deux de ses trois fréquences, ce qui a entraîné une baisse du nombre d'émissions en langue régionale ou minoritaire. Aucune fréquence locale n'a été prévue pour Zrenjanin. D'après les locuteurs de bosnien, aucune fréquence n'a été prévue pour la radiodiffusion dans cette langue. Les représentants des locuteurs ont également souligné un autre problème, à savoir que dans la pratique, de nombreux radiodiffuseurs ne maintiennent pas les émissions en langues minoritaires, émissions qu'ils incluent dans leur offre uniquement pour obtenir des fréquences de radiodiffusion ou des fonds. Le Comité d'experts a également été informé de contradictions dans les dispositions juridiques régissant le secteur des médias. Ainsi, la loi sur l'autonomie locale et la loi sur les Conseils nationaux des minorités nationales autorisent ces entités à créer des médias de radiodiffusion, ce qui est contraire à la loi sur la radiodiffusion et à la loi sur l'information publique. Le même problème se pose en ce qui concerne le projet de loi sur les fusions illicites et la transparence de la propriété des médias publics. Le Comité d'experts souligne l'importance d'assurer une cohérence entre les différents textes de loi précités et invite les autorités serbes à lui faire part de leurs observations sur ce point dans le prochain rapport périodique.**

L'Agence de radiodiffusion de la république de Serbie (RRA), conformément à la loi sur la radiodiffusion, octroie des licences sur appels publics à la concurrence. Un appel public est ouvert lorsque, en fonction du plan de répartition des fréquences radio, il y a possibilité d'octroyer de nouvelles licences de radiodiffusion de programmes. À l'époque de l'adoption de la stratégie de développement de la radiodiffusion, en 2005, l'Agence avait enregistré – sur la base d'appels publics et de données fournies par les services compétents au sein du ministère des dépenses d'investissement – 755 radiodiffuseurs (543 pour des stations radio, 73 pour des chaînes de télévision et 139 pour des programmes radio/télévision). L'Agence avait alors estimé que le nombre de fréquences actives (émetteurs) en Serbie était encore plus élevé. Fut alors adopté un plan de distribution des fréquences radio, qui déterminait clairement l'allocation des fréquences radio et/ou télévision à tous les niveaux de radiodiffusion. Ce plan, adopté par le ministre responsable des questions de télécommunication, fixait la répartition des fréquences radio sur le territoire de la république de Serbie, tandis que l'Agence, conformément au plan, lançait des appels publics à la concurrence. Pour décider de l'octroi de licences, le conseil de la RRA examinait la documentation de la concurrence en fonction des critères publiés et mis à disposition des candidats et de toutes les autres parties intéressées. Pour tous les appels publics, il est un critère resté inchangé s'agissant des stations du secteur civil : contribuer à l'exercice du droit des minorités nationales, des communautés religieuses ou des organisations/associations citoyennes sur un secteur spécifique dont elles traitent. En l'espèce, la loi sur la radiodiffusion (article 95, paragraphe 4) envisage de n'établir les stations du secteur civil que pour le territoire local, ainsi que de ne pas les faire payer pour la licence de radiodiffusion de programmes mais uniquement pour la station de radiodiffusion. En général, les stations du secteur civil ont demandé des licences en précisant que, en tant qu'associations citoyennes, elles diffuseraient des programmes spécifiquement destinés aux minorités nationales (musique, etc.), et ce dans la ou les langues minoritaires concernées. A côté du secteur civil, des programmes en langues minoritaires sont diffusés par des sociétés de médias publics appartenant encore à des conseils locaux.

Quant à la contradiction de clauses dans certaines lois relevée par le Comité d'experts, les autorités conviennent que lesdites lois méritent d'être harmonisées ; les efforts déployés à cette fin seront renforcés dans les mois à venir. En revanche, et toujours à propos de la contradiction de certaines clauses législatives régissant la sphère des médias, les autorités souhaitent préciser au Comité d'experts que la mention de la loi sur la concentration illégale et la transparence de la propriété des médias publics n'est pas justifiée, car il s'agit seulement d'un projet de loi qui n'est pas en vigueur ; il n'est donc pas à prendre en compte.

### **Paragraphe 218**

**Cependant, le Comité d'experts a été informé que le processus de privatisation a eu de nombreuses répercussions négatives sur la diffusion de programmes dans les langues régionales ou minoritaires. Deux des stations de radio diffusant dans les langues régionales ou minoritaires en Voïvodine, Radio Subotica et Radio Srbobran, ont été parmi les premières à être intégrées dans le processus de privatisation, durant lequel elles n'ont pas obtenu d'autorisation de diffuser. Des problèmes liés à la privatisation ont également été signalés en ce qui concerne Radio Sombor et Radio Bačka Topola. Le cas de Radio Subotica a attiré l'attention des autorités locales et provinciales, ainsi que d'organisations non gouvernementales.**

Au paragraphe 308 du deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte, sont fournies des raisons détaillées sur l'interruption du processus de privatisation des médias établis par des conseils locaux. Sachant que le processus de privatisation des médias en république de Serbie a fait l'objet de longs débats, les autorités estiment que la question devrait pouvoir se résoudre avec la mise en œuvre de la stratégie pour le développement d'un système d'information public – dont le projet est actuellement soumis à audition publique – d'ici à 2016. Cette stratégie devrait déterminer les principes de la participation de l'Etat à l'égalité des médias, ainsi que d'autres lignes d'action en matière de privatisation. Il sera ainsi décidé de la position des minorités nationales dans le secteur public de l'information, c'est-à-dire des moyens dont elles disposeront pour exercer leur droit à une information complète, pertinente et impartiale dans leurs langues maternelles.

#### **Paragraphe 245**

**Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque et l'ukrainien, et non respecté pour le croate. Il n'a pas suffisamment d'informations pour conclure en ce qui concerne le bulgare.**

#### **Paragraphe 256**

**Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté pour l'albanais, le bosnien, le hongrois, le romani, le roumain, le ruthène et le slovaque, respecté en partie pour le croate et le bulgare, et non respecté pour l'ukrainien. Il invite les autorités serbes à prendre des mesures pour étendre la diffusion de programmes en croate et en bulgare sur les chaînes de télévision privée et à encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision en ukrainien.**

Le Comité d'experts fait référence à l'obligation de la république de Serbie d'encourager ou de faciliter la diffusion régulière de programmes de radio (paragraphe 245) et de télévision (paragraphe 256) en langues minoritaires, alors que seuls les diffuseurs radio/télévision privés étaient pris en compte quant au respect des obligations. La réponse à la question 27 du questionnaire complémentaire contient également les informations sur les types de diffuseurs de programmes radio et télévision. Comme indiqué, conformément à la loi, un radiodiffuseur peut produire et diffuser des programmes radio et télévision, entre autres, en tant que chaîne commerciale et/ou télévisuelle.

Les diffuseurs radio/télévision privés fonctionnent selon les principes du marché, ce qui ne veut pas dire qu'ils ne diffusent pas aussi de programmes en langues minoritaires, à condition de disposer de sources de financement fiables. Par des mesures d'aide financière, l'Etat soutient ces médias, sous réserve qu'ils soumettent une demande via la procédure d'appels à la concurrence pour l'octroi de fonds budgétaires nationaux ou provinciaux. Ainsi, à ce jour, le secrétariat provincial pour la culture et l'information publique de la province autonome de Voïvodine n'a reçu aucune demande de financement pour des programmes radio en croate, sans doute parce que des programmes sont régulièrement diffusés dans cette langue par deux stations radio locales – Radio Subotica et Radio Bac, toutes deux publiques.

En ce qui concerne les obligations des chaînes de télévision privées, le Comité d'experts a été informé qu'il n'est pas un seul diffuseur télévision privé qui ne diffuse des programmes en ukrainien. Or, à ce jour, le secrétariat provincial pour la culture et l'information publique n'a reçu aucune demande de fonds pour des programmes de télévision en ukrainien, alors qu'il a financé des productions en croate (Yu Eco de Subotica, par exemple) afin de permettre la diffusion régulière de programmes d'information dans cette langue. Ce programme a été abandonné peu après pour des raisons inconnues des autorités.

#### **Paragraphe 271**

**Il y a un bimensuel et deux mensuels en romani, ainsi que deux mensuels et un trimestriel en ukrainien. Le Comité d'experts rappelle toutefois qu'au sens du présent engagement, un « journal » doit être publié au moins une fois par semaine**

Les autorités de la république de Serbie partagent l'avis du Comité d'experts : un mensuel ne constitue pas un journal à part entière en termes de média d'information ; la note présentée dans le deuxième rapport est donc théoriquement correcte. Néanmoins, il faut souligner que ces mensuels sont les seuls médias publiés en roumain et en ukrainien à bénéficier d'une aide financière de l'Etat, lequel n'a et ne peut avoir aucune influence sur la fréquence de leur publication. Comme dans n'importe quelle société démocratique, toutes les décisions sur les médias publics d'information, y compris sur la fréquence de publication, dépendent de leurs fondateurs – en l'occurrence, les conseils nationaux des minorités nationales, respectivement roumaines et ukrainiennes.

## **B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Serbie**

### **Recommandation CM/RecChL(2013)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 juin 2013,  
lors de la 1173e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Serbie le 15 février 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Serbie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Serbie dans son rapport national, sur des informations complémentaires données par les autorités serbes, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Serbie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des observations des autorités serbes au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités de Serbie de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer la formation des enseignants et de mettre à disposition des matériels pédagogiques appropriés pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;
2. d'instaurer l'enseignement de/dans les langues visées par la partie II dans le cadre des modèles d'enseignement des langues minoritaires à tous les stades appropriés ;
3. d'assurer la mise en œuvre des articles 9 et 10, en particulier s'agissant du romani et de l'ukrainien ;
4. de prendre les mesures pratiques nécessaires pour veiller à ce que les noms de personnes et de lieux utilisés dans les langues régionales ou minoritaires puissent être employés officiellement conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées ;
5. de continuer à promouvoir une prise de conscience et la tolérance au sein de l'ensemble de la société serbe à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.